Année 1952. — N° 9. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 15 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SÉANCE

Séance du Jeudi 14 Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 157).

2. — Demande de désignation d'une mission d'information (p. 158).

3. — Dépôt de rapports (p. 158).

4. — Dépôt d'un avis (p. 158).

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 158).

6. — Discussion. *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; *b*) de la proposition de résolution de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; *c*) de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (Nos 247, année 1951; 238, année 1950; 20, année 1951, et 17, année 1952), avis de la commission des affaires financières (p. 158).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales

MM. Michard-Pellissier, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières; Catrice, Cazelles, Borrey, président de la commission.

Discussion générale: MM. le président de la commission, Riond, Cazelles, Catrice, Antonini, président de la commission saisie pour avis; le rapporteur pour avis, le rapporteur, Thémia, le président, Lautissier, Cianfarani, Riond, Bour, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles; le président, Rosenfeld.

Renvoi de la suite de la discussion décidé au scrutin, après pointage.

MM. le président, Odru, le président de la commission saisie pour avis, Bour, Rosenfeld, Touré, le rapporteur pour avis, Boiteau.

7. — Dépôt de rapports (p. 174).

8. — Dépôt d'un avis (p. 174).

9. — Modification à la composition d'une commission (p. 174).

10. — Renvoi pour avis (p. 174).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 174).

12. — Incident: MM. Perier, Cazelles (p. 174).

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 12 février a été affiché.

Il n'y a pas de observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DESIGNATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la défense de l'Union française la lettre suivante:

« Le 6 février 1952.

« *Le président de la commission de la défense de l'Union française à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 39 du règlement de notre Assemblée d'une part, de l'article 9 du règlement de comptabilité d'autre part, j'ai l'honneur de déposer la présente demande en vue de permettre à ma commission de désigner une mission d'information afin d'étudier l'organisation de la base stratégique de Dakar et l'organisation militaire correspondante ainsi que les installations de la base de Mers-El-Kébir.

« En effet, dans sa réunion du 6 février 1952, la commission de la défense de l'Union française s'est prononcée pour l'envoi de cette mission à l'unanimité.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

Signé: BICHON.

Conformément à l'article 39 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur la proposition de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950.

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950.

Le rapport sera imprimé sous le n° 64 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un avis, présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 293, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

L'avis sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe communiste propose M. Comiti pour remplacer M. Lombardo à la commission d'instruction.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, TERRITOIRES ASSOCIES, TERRITOIRES SOUS TUTELLE. — PREVENTION, REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Discussion d'une demande d'avis et de deux propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Joseph-Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° De la proposition de résolution de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° De la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (n°s 247, année 1951, 238, année 1950, 20, année 1951, et 17, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas vous infliger la lecture du rapport assez copieux qui vous a été distribué. Je me contenterai d'en dégager les lignes essentielles.

Votre commission des affaires sociales ayant apporté très peu de modifications à la proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, qui nous était soumise pour avis, je pensais présenter un très court exposé; mais le texte voté à l'unanimité par la commission des affaires sociales n'ayant pas reçu l'agrément de la commission des affaires financières saisie pour avis, je serai donc amené à insister un peu plus que je ne le pensais sur l'économie du texte adopté par la commission saisie au fond.

Tout d'abord, il n'est peut-être pas inutile de rappeler l'urgence et la nécessité de promulguer une nouvelle législation sur les accidents du travail dans les territoires d'outre-mer. Nécessité, car le champ d'application de la réglementation actuelle est insuffisant pour la plupart des territoires, de même que les réparations accordées aux victimes du travail.

Urgence, car les ouvriers, outre-mer, sont exposés de plus en plus aux risques d'accidents, à mesure que se développe l'industrialisation, et chaque jour, des dizaines d'ouvriers tombent sur le champ du travail, sans être en aucune manière protégés, sans recevoir un secours efficace quelconque.

Voyons quelle et la réglementation actuellement en vigueur outre-mer

En Afrique occidentale française, est en vigueur un décret du 2 avril 1932, modifié par de nombreux textes ultérieurs; en Afrique équatoriale française, deux arrêtés du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, parus au *Journal officiel* de cette fédération, à la date du 15 juillet 1950.

Au Cameroun, le décret du 7 janvier 1944, à Madagascar, le décret du 7 avril 1938, des arrêtés, circulaires et instructions du haut commissaire, en date du 9 novembre 1949.

Dans la Côte des Somalis, le décret du 7 avril 1938, et enfin, à Saint-Pierre et Miquelon, un arrêté de l'administrateur en chef daté du 31 octobre 1949. Pour les autres territoires, il n'existe, je crois, aucune réglementation valable.

Je vais essayer d'analyser la réglementation en vigueur dans la fédération d'Afrique occidentale française.

En principe, sont considérés comme accidents du travail les accidents causés par le fait ou à l'occasion du travail suivant la définition admise par la législation métropolitaine. Mais à cela une condition particulière est ajoutée: l'accident doit être causé par un explosif ou une machine mue par des forces autres que celles de l'homme ou des animaux. C'est évidemment une condition qui limite considérablement le champ d'application de la réglementation en vigueur et qui a toujours été inconnue en France.

En ce qui concerne le champ d'application, seuls sont protégés les ouvriers travaillant dans des entreprises industrielles expressément déterminées. Au surplus, ne sont protégés que les travailleurs réguliers employés habituellement dans l'entreprise à l'exclusion des travailleurs occasionnels. Enfin, l'Afrique occidentale française exige en outre que l'accidenté soit titulaire d'un carnet de travail dont le modèle est fixé par arrêté du gouverneur.

Avec un pareil régime, évidemment de nombreux accidents peuvent se produire sur le champ du travail, mais malheureusement très peu de ces victimes ont droit à une réparation quelconque. Il faut, d'urgence, adopter une législation valable en cette matière parce que nous sommes placés devant un problème humain et social très grave dont la solution ne peut plus attendre. Chaque jour, des ouvriers sont exposés à de nombreux risques, des hommes tombent et sont abandonnés à eux-mêmes sans secours efficace ou confiés à la charité publique. Perdus pour la société, perdus pour l'économie des territoires, ces victimes du travail constituent une lourde charge pour leurs familles parfois même pour les budgets locaux. Or, ces pays

ne possèdent qu'une main-d'œuvre insuffisante et ces accidents constituent une source importante de gaspillage de main-d'œuvre, et tout gaspillage doit être soigneusement évité.

D'autre part, la main-d'œuvre locale n'ayant reçu qu'une formation professionnelle rudimentaire est plus prédisposée qu'une autre aux accidents, et le développement de l'industrialisation, de la mécanisation ne fera qu'aggraver cette triste situation.

Réparer les accidents, c'est bien et cela n'est pas encore fait ou n'est pas fait dans des conditions satisfaisantes, mais ce n'est pas encore suffisant. Il faut surtout les éviter, préserver le plus possible cette main-d'œuvre non expérimentée au départ. La prévention, dans une économie moderne, doit prendre le pas sur la réparation. Mais, au demeurant, les deux problèmes sont liés, car les chefs d'entreprises seront d'autant plus amenés à faire un effort sur le plan de la prévention qu'une législation plus adaptée aux besoins actuels leur en fera sentir, sur le plan pécuniaire, l'incontestable utilité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Enfin, la réglementation actuelle ne peut pas être maintenue plus longtemps, parce qu'une discrimination regrettable s'est établie entre travailleurs d'origine métropolitaine, protégés par la législation en vigueur dans la métropole, et travailleurs autochtones, insuffisamment protégés par des textes spéciaux, discrimination contraire à la loi Lamine-Gueye du 7 mai 1946 et aux principes de la Constitution qui nous régit.

Devant cette situation lamentable, notre Assemblée n'est pas restée insensible. C'est parce qu'elle a estimé que l'intervention d'une législation valable était urgente et nécessaire dans ce domaine qu'elle lia cette question des accidents du travail à celle du code du travail qui fut voté voilà bientôt trois ans.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont pensé différemment. Ils ont cru préférable de séparer ces deux questions parce qu'elles répondent à des objets sensiblement différents. Le Gouvernement a préparé un projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce projet de loi a été soumis pour avis au Conseil économique dans ses séances des 23 mars et 4 avril 1950. Le Conseil économique a émis un avis adopté — je vous demande de retenir quelque peu les chiffres — par 34 voix contre 22 et 81 abstentions. Ce nombre massif d'abstentions est dû en grande partie à un amendement de M. Vimeux adopté par le Conseil économique et qui retire au système de sécurité du travail prévu la gestion du risque agricole pour le confier à des mutuelles qui, je crois, n'existent pas dans les territoires d'outre-mer.

Je rappellerai également que notre Assemblée a demandé, lors de notre séance du 20 juillet 1950, le dépôt d'un projet de loi qui lui serait soumis pour avis. Malgré toutes ces demandes pressantes, nous ne sommes pas encore saisis de projet de loi à l'heure présente.

Néanmoins, nous avons à nous prononcer sur trois textes: une proposition de loi déposée par M. Joseph Dumas, député, depuis plus d'un an; une proposition de résolution déposée par le docteur Borrey et ses amis, et une autre proposition de résolution déposée par M. Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

A l'examen, on se rend compte qu'il existe très peu de différence entre ces trois textes; les lignes générales sont semblables; l'économie est la même. Aussi, votre commission des affaires sociales s'est-elle mise assez facilement d'accord sur un texte en y apportant les quelques modifications suivantes. Elle ajoute, aux risques couverts par le texte de M. Dumas, le risque couru au cours du trajet de la résidence du travailleur au lieu du travail, et *vice versa*. Elle élargit le champ d'application à un certain nombre de travailleurs; elle précise que cette législation protège non seulement les salariés définis par l'article 1er du code du travail d'outre-mer, mais également les apprentis et travailleurs à l'essai. Elle fait entrer dans le champ d'application les pupilles de l'éducation surveillée et les détenus exécutant un travail pénal ainsi que cela existe dans la législation métropolitaine. En ce qui concerne le calcul de l'indemnité journalière allouée aux victimes du travail, elle précise que l'on doit tenir compte de ce que nous avons appelé dans notre projet de code du travail: les indemnités d'éloignement et les indemnités de dépaysement.

Les autres modifications sont des modifications de forme, de présentation, au demeurant des points de détail qui ne touchent en rien à l'économie générale du projet.

Je voudrais maintenant vous donner les lignes essentielles de ce projet, lignes qui sont contestées par votre commission des affaires financières. Je vous rappelle rapidement que, dans la législation métropolitaine, la notion de responsabilité a beaucoup évolué. Partant de la responsabilité civile, l'on est arrivé aujourd'hui — et cela est affirmé dans la loi de base du 30 octobre 1946 — au risque social qui atténue considérablement la responsabilité de l'employeur, rendant, pour ainsi dire, cette responsabilité anonyme. Il est évident que ce risque social reste à la charge de l'employeur puisqu'il bénéficie directement de la production. A ce titre, le travailleur n'a rien à verser. S'il est victime d'un accident du travail, il supportera, d'ailleurs, une partie du dommage en n'obtenant, en général, qu'une réparation partielle et forfaitaire du préjudice qu'il subira.

En cette matière, toute législation moderne doit atteindre un triple objet: d'abord, prévenir les accidents et les maladies professionnelles; ensuite, indemniser, soit les ayants droit en cas d'accident mortel, soit la victime elle-même du préjudice corporel par elle subi; et, enfin, permettre à la victime de récupérer, dans toute la mesure du possible, ses facultés de production par la rééducation professionnelle, la réadaptation fonctionnelle et son reclassement professionnel. Ces trois problèmes sont étroitement liés, et il est impossible de les dissocier sans atteindre leur efficacité. Prévenir, réparer, récupérer constituent trois missions sociales connexes qui doivent être confiées aux mêmes organismes de solidarité nationale. C'est l'objet même de la loi du 30 octobre 1946 dont il faut s'inspirer pour donner une législation nouvelle aux territoires d'outre-mer, avec évidemment toutes les adaptations nécessaires aux conditions qui leur sont propres. L'intérêt d'une protection efficace contre les facteurs d'insécurité qui menacent une famille et pas seulement le travailleur, exige qu'on ne dissocie pas ces facteurs mais qu'on les envisage dans leur ensemble. La législation des accidents du travail cesse d'être une pure et simple législation de responsabilité puisqu'elle envisage ces risques comme des risques sociaux.

Il en résulte que les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être couverts par une assurance obligatoire. Il en résulte également que la gestion de cette assurance ne peut pas être laissée à des organismes commerciaux poursuivant un but lucratif.

M. Rosenfeld. Très bien !

M. le rapporteur. Elle doit être assumée par des organismes désintéressés, animés par les bénéficiaires eux-mêmes. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche.*)

Telle est la raison essentielle pour laquelle le texte présenté par votre commission des affaires sociales vous propose la création d'une caisse de sécurité autonome dont la gestion sera confiée à des conseils d'administration comprenant obligatoirement des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs, le nombre des travailleurs ne pouvant être inférieur à celui des employeurs. Ce sont les termes mêmes de l'article 9.

Ce système de caisses de sécurité du travail est adapté aux conditions des territoires d'outre-mer et territoires associés. Etant donné l'étendue des territoires, la faible densité de la population et l'éparpillement des travailleurs, un système de monopole est la condition indispensable d'une réduction appréciable des frais généraux. D'ailleurs, dans la métropole on a pu constater qu'en 1948 le taux de gestion de la branche des accidents du travail sous le régime de la sécurité sociale était de 0 fr. 20 p. 100 alors qu'il était de 1 fr. 50 p. 100 en 1945 avec les compagnies privées. Cette différence serait encore plus grande dans les territoires d'outre-mer, car les caisses de sécurité bénéficieront des services de l'appareil administratif.

L'article 7, *in fine*, prévoit en effet que le service des prestations sera effectué soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, des sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé.

Tout comme le code du travail d'outre-mer, dont la loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles doit constituer le prolongement naturel, le texte actuel n'établit aucune distinction entre les travailleurs, qu'ils soient travailleurs agricoles ou travailleurs industriels. On ne saurait invoquer en cette matière l'exemple métropolitain, les conditions du travail agricole dans la métropole et outre-mer étant foncièrement différentes. Les salariés agricoles appartiennent, dans la quasi-totalité des cas, à des plantations ou entreprises forestières dans lesquelles le rôle du manœuvre n'a rien de commun avec celui de l'ouvrier agricole français. Il se rapproche davantage de celui du manœuvre non spécialisé des chantiers de construction ou des entreprises industrielles.

M. Rosenfeld. Très juste !

M. le rapporteur. En outre, le problème de la distinction à faire se pose de façon très délicate, le même travailleur pouvant être soumis à deux régimes différents suivant les divers moments de la journée, selon qu'il passe de la plantation ou de la coupe de bois à l'usine de décorticage ou à la scierie mécanique. On ne peut prévoir qu'un système unique de caisses pour tous les travailleurs salariés relevant du code du travail.

Il faut, en outre, que ce système soit cohérent et aussi léger que possible pour assurer son efficacité et ne pas alour-

dir l'économie des territoires. Il est prévu, dans le texte qui vous est soumis, un très petit nombre de caisses de sécurité, même pas une caisse régionale par territoire. Celle-ci doit gérer les risques inhérents à l'incapacité temporaire. Elle doit jouer surtout le rôle d'un organisme de comptabilité.

Une caisse interrégionale couvre toute une fédération, assure les risques correspondant à l'incapacité permanente, ainsi que la compensation des charges des risques gérés par les caisses régionales, garantit la solvabilité de celles-ci, et favorise enfin, par des subventions ou des avances, l'enseignement de la prévention.

La caisse centrale assure, elle, la compensation pour tous les territoires et joue un rôle important en matière de prévention.

Telles sont, rapidement tracées, les lignes essentielles du système de sécurité du travail, que vous propose votre commission des affaires sociales. En votant le texte qui vous est soumis par votre commission unanime, vous contribuerez, dans la limite des pouvoirs qui nous sont accordés, à donner aux territoires d'outre-mer un système de sécurité du travail simple, cohérent, efficace disposant de moyens d'actions rapides, tendant d'abord à limiter le nombre d'accidents du travail par l'organisation de la prévention, à les réparer éventuellement d'une manière efficace, à rendre à la vie active les victimes du travail, leur apportant, ainsi qu'à leur famille, la joie de vivre, leur permettant de retrouver, avec la dignité de travailleur, le goût du travail. *(Applaudissements à gauche et au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Michard-Pellissier, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, mes chers collègues, la proposition qui vient de vous être rapportée au fond par notre collègue M. Bégarra et que la commission des affaires financières m'a chargé de vous rapporter pour avis, trouve son origine dans trois textes d'initiative parlementaire ou gouvernementale que je crois de mon devoir de vous rappeler: un premier texte émanant de l'initiative de cette Assemblée sous la signature de MM. Borrey et Momo Touré, un deuxième émanant également de cette Assemblée sous la signature de notre collègue M. Paul Catrice, enfin un troisième, j'oserai dire le plus important, car en définitive c'est celui qui vous est proposé, avec extrêmement peu de modifications par votre commission des affaires sociales et que vient de vous rapporter notre collègue M. Bégarra, texte qui a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Joseph Dumas. Mais, M. Joseph Dumas, si j'ose dire, n'a eu que l'initiative de le déposer; il n'a fait que reprendre en soi le texte que le Gouvernement avait antérieurement proposé à l'avis du Conseil économique et adopté par celui-ci dans les conditions très particulières que notre collègue M. Bégarra vous a rappelées tout à l'heure et qui ont peut-être retenu votre attention, à savoir: le Conseil économique avait donné un avis favorable par 34 voix pour, 22 contre et 81 abstentions, et notre collègue de vous dire: « J'interprète la décision des conseillers économiques; ce n'est pas tellement que la proposition ne leur convenait pas, mais un amendement avait été adopté séparant l'assurance du risque industriel et commercial, du risque agricole, amendement qui ne leur donnait pas satisfaction ».

Il est toujours très dangereux de vouloir interpréter les décisions des assemblées, et encore plus leurs votes, mais il est surtout bien imprudent de vouloir rapprocher des chiffres car enfin, si les conseillers économiques se sont abstenus sur le texte proposé par le Gouvernement, je dois vous rappeler que 70 ont voté ce fameux amendement qui les aurait décidés à s'abstenir et que, dans un deuxième vote, le même amendement a recueilli 75 voix contre 57. C'est ainsi qu'il est apparu au Gouvernement que le projet qu'il avait proposé au Conseil économique n'avait pas rallié celui-ci et qu'il lui appartenait d'en préparer un autre.

Je regrette que le représentant du Gouvernement ne soit pas ici, j'aurais été heureux de lui demander de donner quelques précisions à notre Assemblée sur l'état d'avancement du nouveau projet actuellement à l'étude et qui doit être proposé aux différentes assemblées parlementaires.

Telles sont les conditions dans lesquelles M. Dumas a repris le texte proposé par le Gouvernement au Conseil économique, adopté par celui-ci dans les conditions que je viens de vous indiquer, et qui, en définitive, est aujourd'hui soumis à vos suffrages.

Je demanderai à notre Assemblée de bien vouloir considérer que la commission des affaires financières, qui n'avait pas d'ailleurs à examiner le projet sous l'angle social, a eu néanmoins à s'en préoccuper et que, à l'unanimité, elle considère que le but que désire atteindre ce projet, à savoir l'assurance obligatoire de tous les travailleurs, à quelque branche qu'ils appartiennent, de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, dans les territoires d'outre-mer, est absolument indispensable. Il est inadmissible — et nous le concevons fort bien — que, cinquante-trois ans après que, dans la métropole, l'employeur s'est trouvé, par la loi de 1898, dans l'obligation de réparer l'accident que son industrie avait pu provoquer, dans les territoires d'outre-mer particulièrement — et j'abonde, dans ce sens, avec mon collègue M. Bégarra — les travailleurs autochtones n'aient pas pareille garantie.

Nous sommes avec vous, commission des affaires sociales, entièrement d'accord sur les modalités sociales de votre projet. Nous considérons que le système de prestations, d'indemnités, de rentes, de taux, de mode d'enquêtes, de procédure élaboré par M. Dumas, en reprenant le texte gouvernemental, et rapporté par vous, est judicieux. Nous estimons, avec vous, indispensable d'assortir tout système de réparation des accidents du travail de modalités de prévention qui limitent le danger encouru par le travailleur dans l'accomplissement de sa tâche. Mais notre fonction essentielle nous commandait l'étude du système financier que vous préconisiez sans l'analyser en détail; il nous appartenait d'en discerner l'inspiration et les conséquences, ce qui me conduit à entrer dans le vif de mon rapport:

Le projet de M. Dumas prévoit un système pyramidal de caisses publiques, avec, à la base, des caisses régionales dont nous ne savons pas encore — car la terminologie est différente en commission et en séance publique — s'il y en aura plusieurs par territoire ou, si au contraire, une seule débordera sur plusieurs territoires, et dont le but essentiel sera d'assurer le risque des incapacités temporaires. A l'échelon intermédiaire, des caisses interrégionales connaîtront des incapacités permanentes. Au sommet, une caisse générale établira une compensation entre les divers territoires. Ces caisses seront les véritables assureurs, procédant à l'encaissement des primes, à la gestion des risques, au règlement des indemnités fixées amiablement, légalement ou judiciairement.

Tous les travailleurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, industriels, commerçants, agricoles, métropolitains ou autochtones — et c'est l'article 3 de votre projet — devront être assurés par leurs employeurs, métropolitains ou autochtones, auprès de ces caisses.

Enfin, l'article 56 du projet prévoit que les accidents du travail antérieurs à la promulgation de la loi, ayant entraîné une incapacité permanente, et non recensés — puisque, actuellement, il n'est pas prévu d'indemnisation — devront être pris en charge par les caisses. Il se produit là quelque superposition entre l'assurance obligatoire des accidents du travail et la sécurité sociale elle-même. Il faut prévoir un décalage important entre le payement des premières primes par les employeurs et le règlement, non seulement des premiers sinistres postérieurs à la promulgation de la loi, mais également de ceux, quelque soit la date à laquelle ils remontent dans le temps, antérieurs à cette promulgation, d'autant que ces caisses à créer dans les territoires nécessiteront des installations immobilières et comptables actuellement inexistantes.

Il est prévu — article 14 — que les budgets des territoires avanceront de manière définitive et sans possibilité de remboursement les sommes nécessaires au fonctionnement de ces organismes, la subvention ne pouvant être inférieure à ce que sera la première année de primes...

M. Paul Catrice. De cotisations...

M. le rapporteur pour avis. ...de cotisations, en effet, monsieur l'abbé Catrice; je vous remercie de cette précision. *(Sourires.)*

Or, ce système que votre commission des affaires financières a été appelée à étudier, lui a paru dangereux.

Nous pensons que les promesses faites lors du vote des lois des 9 et 22 mai 1946 sur l'établissement de la sécurité sociale dans les pays d'outre-mer doivent être respectées. Nous pensons que ce grand principe de solidarité nationale qui inspira l'ordonnance du 4 octobre 1945 doit être étendu le plus rapidement possible aux territoires d'outre-mer.

M. Paul Catrice. Très bien! Je vous approuve sur ce point.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur l'abbé.

Mais nous décelons un danger: ce qui doit être, selon les auteurs du projet, la première pierre d'une construction de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer paraîtra, si l'on n'y prend garde, plus une vue de l'esprit qu'une réalisation pratique et effective.

Mes chers collègues, je suis persuadé que vous voudrez bien me prêter votre bienveillante attention si, très brièvement, je vous rappelle avec quelles précautions, dans la métropole, le risque accidents du travail fut jusqu'à ce jour manié par tous les législateurs, à quelque assemblée qu'ils appartinssent.

C'est dans la loi de 1898 que l'on trouve pour la première fois la notion de réparation obligatoire de l'accident du travail, et

c'est très prudemment que le législateur en détermine les bénéficiaires: les seuls travailleurs de l'industrie. Un nouveau pas est fait le 12 avril 1906 par l'extension aux exploitations commerciales; enfin, le 15 décembre 1922, cette extension atteint les exploitations agricoles.

Lorsque la sécurité sociale prit en charge, en 1946, l'ensemble des risques jusqu'à ce jour couverts à 98 p. 100 par les assureurs — 2 p. 100 étant restés aux employeurs non assurés — le législateur n'a pas cru devoir inclure le risque agricole, encore régi par la loi de 1922 et non par celles de 1945 et de 1946.

C'est donc une évolution sage, prudente, qui a amené le législateur à poser le principe de la réparation du risque, puis à augmenter les catégories de risques garantis, enfin, à intégrer ces risques dans la sécurité sociale, à l'exception des risques de l'ordre agricole et ce pour des raisons sur lesquelles je me propose de revenir.

Mesdames, messieurs, les risques, pour être transférés d'une caisse privée à une caisse publique, doivent, pour l'être avec le minimum de danger, avoir subi l'épreuve du temps.

M. Touré. Monsieur le rapporteur, l'expérience a déjà été faite dans la métropole.

M. Ya Doumbia. Certes!

M. le rapporteur pour avis. Oui, mais je crois également dangereux pour nous et pour vous, de transposer systématiquement des principes ayant fait l'objet d'une expérience métropolitaine dans les pays, très différents, de l'outre-mer.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Les hommes sont tous semblables !

M. Cazelles. Je vous rappelle que le rapporteur parle au nom de la commission des affaires financières.

M. le rapporteur pour avis. Je profiterai de cette interruption pour donner une précision: lorsque, en 1946, le législateur a décidé le transfert des risques de l'organisation privée à une organisation publique de sécurité collective, il a posé les bases de calcul applicables aux taux des primes à partir du 1er janvier 1947; or il faut attendre le 1er janvier 1951 pour que les organismes de sécurité sociale pussent, toutes études faites, recourir au système conforme à la volonté du législateur. Pendant quatre ans, ces organismes durent appliquer, majorés de 30 p. 100, les barèmes des assurances privées. La difficulté est grande, en effet, lorsque l'on prétend, du jour au lendemain, confier un tel risque à des caisses publiques qu'on doit tirer entièrement du néant.

M. Paul Catrice. Il faut bien commencer un jour!

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Catrice, vous avez déposé une proposition et j'espère que vous interviendrez dans la discussion générale; soyez persuadé que je vous écouterai avec la même bonne volonté que celle dont vous aurez fait preuve à mon égard, et même sans sourire. (*Sourires.*)

M. Paul Catrice. Veuillez m'excuser.

M. le rapporteur pour avis. Si, quittant la métropole, je me penche vers l'outre-mer, je constate que des expériences ont déjà été faites. L'assemblée algérienne a été consultée pour savoir s'il convenait, proclamant la nécessité de la réparation obligatoire de l'accident du travail, de confier la gestion de ce risque à des caisses publiques ou s'il fallait, au contraire, le laisser aux organisations privées. Cette assemblée, à une énorme majorité, a décidé de maintenir les risques du travail en dehors de la sécurité sociale et, tout en rendant obligatoire la réparation de l'accident, a laissé l'employeur libre de s'assurer à l'organisation de son choix.

Dans les départements d'outre-mer, le même régime a été appliqué jusqu'au 1er janvier 1952 et on a attendu cinq ans d'expérience pour incorporer à la sécurité sociale les assurances du travail. Notre collègue M. Thémia que je vois dans cet hémicycle nous indiquait, en séance de commission, que cette transposition des caisses privées aux caisses publiques avait créé un tel embouteillage qu'il ne fallait pas prévoir d'en sortir avant de nombreux mois.

Il nous paraît donc extrêmement dangereux de vouloir brûler les étapes dans les territoires d'outre-mer et de vouloir faire mieux que ce qui a été fait en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, c'est-à-dire de rendre dès à présent la réparation de l'accident du travail obligatoire, en garantissant le travailleur par l'obligation de l'assurance.

Nous pensons également qu'il faut, pendant un certain laps de temps, laisser se classer, s'évaluer le risque, et alors, mais seulement alors, songer à son transfert à des caisses publiques.

Mlle Le Ber. Une fois que l'ensemble sera bien surchargé!

M. le rapporteur pour avis. Un système tout différent vous est proposé: on veut lancer les caisses publiques dans une aventure sous prétexte de copier ce qui n'a été que le résultat d'une longue évolution; on veut même aller plus loin que dans la métropole et laisser aux caisses publiques dans les territoires d'outre-mer la charge d'assurer même le risque agricole.

Sur ce point encore, je vous dois quelques explications. Nous sommes, en France, sous le régime de la loi de 1922, en ce qui concerne les accidents du travail dans l'agriculture et l'on ne peut tout de même pas dire que le législateur de 1945 et 1946 ait été tellement timoré lorsqu'il a créé la sécurité sociale et lorsqu'il a incorporé à ce système de sécurité les accidents du travail. Malgré la propension, légitime d'ailleurs, qui tendait à l'époque à développer à l'extrême la notion de solidarité sociale, les risques inhérents au travail agricole n'ont pas été incorporés à la sécurité sociale et cela pour de très nombreuses raisons. Ce sont d'abord des raisons métropolitaines, dirai-je; nous verrons dans quelques instants s'il n'a pas, d'autre part, été jugé dangereux d'introduire le risque, que nos législateurs n'ont pas voulu incorporer dans la sécurité sociale métropolitaine, dans un système de sécurité sociale outre-mer.

Quelques notions de simple bon sens ont prévalu en l'occurrence. Il est très difficile, dans l'agriculture, de différencier le salarié du non-salarié. Dans l'agriculture en effet, beaucoup de salariés ont à la fois le caractère d'exploitant et celui de salarié; les enquêtes sont très difficiles à mener en raison de l'éparpillement des intéressés. Enfin — et, contre cela, personne ne peut rien comme l'ont prouvé cinquante ans de jurisprudence — il est extrêmement difficile, en cas d'accidents dans l'agriculture, de faire la discrimination entre celui qui est inhérent au travail et celui que ne l'est pas.

Pour toutes ces raisons, qui ne peuvent que surcharger les caisses d'un travail susceptible d'être accompli avec célérité seulement par l'initiative privée, et grâce à un contrôle de tous les instants, les mutuelles ont pu prendre, en France, un grand développement. Or, ce travail me paraît, outre-mer, encore plus difficile. En effet, contrairement à ce que l'on peut prétendre, et d'après ce que j'ai entendu dans notre commission — car je n'ai pas eu le plaisir d'être convoqué à la séance de la commission des affaires sociales — et qui vient d'ailleurs d'être répété par le rapporteur de la commission des affaires sociales, les conditions du travail outre-mer ne sont en rien semblables à celles du travail métropolitain; aussi, les décisions que l'on a été amené à prendre en France, en raison précisément de ces conditions, n'ont aucune raison de l'être dans les territoires d'outre-mer. L'on vous dira peut-être que je suis certainement moins au courant de ce qui peut se passer dans les territoires d'outre-mer que certains de nos collègues de cette Assemblée, ce que je conçois parfaitement; mais l'absence d'une compétence totale implique-t-elle une ignorance totale ? Je possède malgré tout un certain nombre d'éléments me permettant de me rendre compte que dans les pays d'outre-mer comme en France la détermination du salarié sera extrêmement difficile. J'ai l'impression que dans les pays d'outre-mer comme en France les enquêtes — qui doivent être faites sur place, ne l'oublions pas — seront d'autant plus difficiles qu'elles seront effectuées par les caisses régionales, dont la compétence, nous disait-on à l'instant, pouvait porter sur l'étendue d'un territoire et même davantage. Nous savons également que les salaires outre-mer, peut-être plus même qu'en France, ne sont pas toujours évalués en argent. Dans quelle condition dès lors une administration sera-t-elle en mesure, sur un salaire que l'employeur ne pourra même pas déclarer, d'imposer une prime ? A la vérité, il y a, dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues, une erreur qu'il s'agit de dissiper. Certains croient que le projet actuellement en discussion n'est destiné qu'à couvrir les accidents du travail des travailleurs autochtones dans les plantations européennes.

M. le président de la commission. Pas seulement ceux-là!

M. le rapporteur. Il s'agit de l'ensemble des accidents du travail.

M. le rapporteur pour avis. Or, c'est bien l'ensemble des travailleurs européens et autochtones, qu'ils soient employés par des Européens ou des autochtones, qui est couvert par ce projet.

M. le président de la commission. Exactement!

M. le rapporteur pour avis. Il faut voir, dans ces conditions, ce qui peut en résulter non seulement dans les plantations, mais également dans toutes les exploitations, quelle que soit leur importance. Je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point et lui rappeler ce que je lui ai indiqué d'un mot

en commençant, à savoir que le Conseil économique, saisi sur cette question d'un amendement de M. Vimeux tendant à distinguer les accidents du travail de l'agriculture de ceux de l'industrie et du commerce, l'avait adopté par 75 voix contre 57.

Mesdames, en lisant le projet qui vous est soumis, il vous sera immédiatement venu à l'esprit que la création et la gestion des caisses telles qu'elles vous sont proposées par M. Bégarra et la commission des affaires sociales, vont poser un certain nombre de problèmes qu'il va falloir résoudre et dont je ne vois ni dans l'exposé des motifs du projet, ni dans le rapport, l'amorce de solution.

Je vous rappelle ce que je vous ai indiqué il y a quelques instants: il s'agit non seulement de créer ce système pyramidal de caisses, mais de l'incorporer à la vie sociale des pays d'outre-mer. Il ne doit pas seulement exister sur le papier, mais être transposé dans les faits. Il va vous falloir loger...

M. le président de la commission. Ah! loger! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. Mais parfaitement, monsieur le président de la commission. Je prends acte que pour vous il y a surabondance de logements outre-mer...

M. le président de la commission. Il n'y a pas surabondance, mais la question du logement est tout de même secondaire.

Mme Malroux. C'est en effet une question de détail.

M. le rapporteur pour avis. Nous aurons à nous en souvenir, monsieur le président de la commission, quand d'autres projets viendront en discussion. Ce détail a tout de même son importance...

M. Cazelles. Pour la thèse que vous défendez!

M. le rapporteur pour avis. Je ne vous interromprai pas tout à l'heure, monsieur Cazelles; veuillez donc, je vous prie, me laisser terminer mon exposé.

Il faudra tout de même, dès la promulgation de la loi — et vous ne pouvez pas le régler avant — que ce problème trouve une solution. Ce sont là des détails susceptibles d'avoir des conséquences les plus importantes. On parle de la pierre de Cromwell, qui a changé la destinée de l'empire britannique...

M. le président de la commission. On parle aussi du nez de Cléopâtre! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. Je remonterai moins loin dans le temps, mon cher président (*Sourires*). Ces questions que vous estimez secondaires au moment où vous nous demandez de voter un projet, paraîtront certainement essentielles au corps de fonctionnaires que vous allez créer et qui, lui, demandera à être logé, non seulement sur le plan individuel, mais sur le plan administratif. Il ne s'agira pas simplement du logement d'une caisse, mais de l'ensemble des caisses qui vont couvrir les territoires, caisses régionales, caisses interrégionales, sans parler de la caisse générale que vous logerez en France sans doute.

M. le président de la commission. Peut-être pas!

M. le rapporteur pour avis. En ce qui concerne les assurances, je ne sais pas si vous avez eu la curiosité de vous rendre dans une organisation d'assurances publiques, et de voir, par exemple, comment fonctionnent les caisses d'assurances sociales. Dans l'affirmative, vous aurez certainement remarqué l'importance de la technicité, des machines, le nombre considérable des personnels indispensables au bon fonctionnement de ce lourd appareil administratif.

Tout cela n'a peut-être pas, dans le fonds, beaucoup d'importance car, en définitive, l'article 14 du projet prévoit que tous ces frais d'installation, secondaires mais combien importants et onéreux, seront réglés par les budgets des territoires autonomes; or, ces territoires, malgré leur autonomie, n'ont pas été consultés, ne le seront pas et verront imposer au débit de leur budget un ensemble de charges que vous n'avez pas chiffrées, mais que les contribuables des territoires seront en définitive appelés à régler. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Alors, nous, sans esprit de parti, puisque nous sommes d'accord en ce qui concerne la répartition totale, absolue, obligatoire, des risques inhérents au travail dans les territoires d'outre-mer, nous proposons à l'Assemblée un système social identique — car il ne s'agit pas du tout d'être en arrière de la main sur ce que vous proposez — mais, à titre transitoire, un système financier différent.

Actuellement, on vous l'a déjà dit, si la réparation des accidents du travail outre-mer n'est pas faite d'une manière suffisamment importante, néanmoins il existe déjà une organisation. Nous pensons qu'il faut se servir déjà de ce qui existe avant de vouloir créer du nouveau. Nous pensons qu'il faut se servir de ce qui a déjà été créé par la libre entreprise, par les assureurs qui fonctionnent déjà dans les pays d'outre-mer.

Les assurances sont déjà organisées; il ne s'agira pour elles que de développer leur organisation. Ayant déjà une longue pratique des risques, elles pourront plus facilement faire la statistique de ceux-ci, et chiffrer les primes inhérentes à chaque risque, car, en matière d'accidents du travail, il n'y a pas un taux de prime uniforme, la prime varie suivant l'importance du risque qui, lui-même, est fonction de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, si bien que les taux de primes varient entre 0,50 p. 100 et 13 p. 100 du montant du salaire.

Nous pensons que le système que nous vous préconisons a une série d'avantages. D'abord, de n'entraîner pour la puissance publique, qu'elle soit métropolitaine ou qu'elle soit d'outre-mer, aucun frais d'établissement, d'installation, car nous n'aurons pas besoin de recruter ce corps important de fonctionnaires qu'impliquent d'une manière indispensable la création et le fonctionnement de ces caisses. Ensuite, parce que la libre concurrence permettra de fixer des taux de primes certainement inférieurs à ceux qui pourraient être pratiqués par les caisses publiques.

M. le président de la commission. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le rapporteur, mais vous dites « certainement »...

M. le rapporteur pour avis. Je vous communiquerai les taux tout à l'heure.

Le recouvrement par des organisations privées dans la première partie de l'exploitation aura plus de souplesse. Puis, comme je vous l'ai indiqué, il n'y aura, en définitive, aucun changement dans le statut de l'accidenté du travail tel que vous l'avez prévu puisque l'accident qui pourrait lui survenir sera, comme dans votre projet, avec la même procédure et sous le même taux, indemnisé.

On dira: « Oui, mais vous allez, ce faisant, donner aux assurances une extension de leur activité ». Nous avons pensé que si, effectivement, du fait de l'obligation d'assurance, les assureurs pouvaient avoir une extension de leur activité, il convenait que si, dans un avenir que nous souhaitons proche, se substituent à eux les caisses publiques dont fait état votre projet, ces caisses publiques n'aient pas, lorsqu'elles incorporeront les portefeuilles des compagnies, des sommes à décaisser, qui, en définitive, viendraient enrichir celles-ci. Pour cette raison, votre commission des affaires financières a déposé un amendement aux termes duquel, le jour de la promulgation de la loi, le portefeuille des assurances serait chiffré. Selon cet amendement, le jour où se substitueraient à elles les caisses publiques — car, dans notre esprit, le régime que nous vous proposons n'est que transitoire mais indispensable — elles n'auraient droit qu'à une indemnisation de leur portefeuille calculée sur la valeur, non au jour de leur expropriation, mais simplement à celui de la promulgation de cette loi. Puis, en définitive, n'aurions-nous pas un peu tort de porter nos coups à l'encontre des assurances, qui sont actuellement, pour la plus grande partie, nationalisées et représentent précisément cette puissance publique à laquelle vous vouliez dans votre rapport, mon cher collègue, confier, il y a quelques instants, la gestion du risque ?

Comme il nous faut également prévoir le cas où, malgré les prescriptions de la loi, l'employeur n'aurait pas, dans un système comme dans l'autre, d'ailleurs, rempli ses obligations sociales et n'aurait pas versé à la compagnie d'assurances, privée ou mutuelle, de son choix, les primes afférentes aux salaires payés, nous avons, comme dans le système de 1898, et dans celui qui est pratiqué actuellement en Algérie, prévu un fonds de garantie qui, alimenté par une partie des primes, se substitue à l'employeur défaillant, ou même, éventuellement, à l'assureur défaillant, pour régler les indemnités ou les rentes pouvant revenir aux travailleurs.

Enfin, nous avons maintenu la caisse de prévention prévue dans le projet de M. Bégarra. Cette caisse sera sous le contrôle de l'inspection du travail et, de cette manière, un système de prévention destiné à réduire les risques inhérents à chaque profession sera instauré.

Nous pensons, dans ces conditions, que le projet que vous propose, à l'aide d'amendements, votre commission des affaires financières a le mérite d'apporter la juste solution sociale d'un problème douloureux et, en même temps, défend ce principe qu'il ne faut pas toujours vouloir, pour des raisons purement théoriques, prendre sans y réfléchir ce qui n'a été, dans un pays, que le fruit d'une longue évolution pour l'imposer à un autre qui n'a peut-être pas les mêmes conditions et qui n'est peut-être pas absolument préparé à le recevoir.

Lorsque nous connaissons les difficultés financières qui sont le lot actuellement des pays d'outre-mer et de la métropole,

lorsque nous savons qu'une Assemblée vient de répondre à l'appel du président du conseil, lui indiquant le péril qui existe à engager sans compter de nouvelles dépenses, ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que, dans le moment difficile que nous traversons, et si, vraiment, nous tenons, non pas pour des raisons de pure théorie, mais parce que nous désirons réellement instaurer une juste réparation des accidents du travail, qu'il est de notre devoir de choisir le système financier qui, seul, ne coûtera rien aux finances de la France et des pays d'outre-mer ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, « la sécurité est un besoin essentiel à l'âme », écrit Simone Weil dans son prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain. La sécurité signifie que l'âme n'est pas sous le poids de la peur ou de la terreur, excepté par l'effet d'un concours de circonstances accidentelles et pour des moments rares et courts.

« La peur ou la terreur, comme état d'âme durable, sont des poisons presque mortels, que la cause en soit la possibilité du chômage, l'accident dans le travail, la maladie, la misère ou tout autre malheur qui semble surpasser les forces humaines. Même si la peur permanente constitue seulement un état latent, de manière à n'être que rarement ressentie comme une souffrance, elle est toujours une maladie : c'est une demi-paralysie de l'âme. »

Le risque de l'accident a toujours pesé sur la vie des travailleurs et d'une façon particulièrement lourde sur certaines catégories plus exposées que d'autres. La condition ouvrière, pour cette raison, a longtemps été précaire et elle le reste encore pour certaines populations de la terre qui — si invraisemblable que cela puisse paraître à notre époque où le souci social occupe tant d'esprits — demeurent privées de tout secours dans ce domaine.

Je pense, plus précisément, à des hommes qui nous touchent de près, puisqu'ils sont des hommes d'Union française, à tous ces travailleurs qui vivent dans les territoires d'outre-mer et qui travaillent encore sans les garanties accordées, en fait, aux métropolitains depuis très longtemps, — la loi sur la sécurité sociale, en 1947, n'ayant que codifié d'une façon différente une loi préexistante. C'est là une constatation sentimentalement et juridiquement choquante. Il convient, quelles que puissent être les difficultés d'application qui ne m'échappent pas, d'étendre une loi humaine à tous les humains ; l'exception dans cette matière constitue une injustice trop cruelle pour qu'on puisse l'admettre de propos délibéré.

Si je prêche pour l'unification d'une mesure humaine et l'application immédiate de cette unification, je me dois pourtant de dire aux intéressés qu'ils vont, eux, bénéficier, sans avoir eu à lutter autrement que par des revendications heureusement le plus souvent pacifiques et heureusement aussi souvent bien accueillies dans leur principe, d'un régime que toute la population des travailleurs européens n'a acquis que par la lutte : une lutte sévère, obstinée, courageuse qui a duré, comme vous allez le voir, plus d'un siècle.

Aussi loin que l'on remonte, la condition ouvrière a été pénible. La maladie et l'accident déterminaient obligatoirement la misère au foyer de l'ouvrier. Seule, la charité individuelle pouvait, dans une mesure infime, apporter quelques secours et quelque soulagement. Les associations de salariés ne pouvaient protéger les individus puisqu'elles étaient interdites, traquées par la police, dissoutes et frappées de pénalités.

Jusqu'à la moitié du XVIIe siècle l'ouvrier est profondément malheureux et exposé. Il fallut attendre les inventions qui se situent entre 1733 et 1785 et la révolution industrielle qui s'ensuivit pour qu'un mouvement se dessinât. En France, ce mouvement naît en même temps que l'Encyclopédie.

Avec celle-ci apparaissent à la fois un pamphlet technique et économique et un manifeste philosophique.

Le reflux de ce mouvement de longue durée se situe en 1817 avec la hausse des prix. C'est la date « d'une panique industrielle, premier maillon de la chaîne des crises économiques modernes, caractérisée par le chômage et par la faim ». Les révoltes et les mouvements ouvriers se multiplient. Cette année 1817 est aussi une année de révolte en Angleterre. En France on note des victoires comme la création des bourses et des caisses de résistance. Malgré ces acquisitions, des conditions économiques, dont il serait trop long de vous exposer l'évolution continuent à aggraver le sort des travailleurs. Le point culminant se trouve atteint pendant la période de 1830-1840, qui a été vraiment « l'enfer des travailleurs ». Si quelques philantropes exprimaient, de temps à autre, leur émotion, si des publications — telles que les écrits d'Engels pour les manufactures d'outre-Manche ou certains rapports des Communes, ou bien les travaux de Villermé en France et de François Tristan — dénonçaient de cruelles réalités, l'idée d'une action de l'Etat n'était accueillie que par de rares esprits. Les grands patrons du textile exerçaient une influence indéniable dans les chambres censitaires, et rien — ou presque — ne venait combattre cette influence. Les livres de Louis Blanc, de Gabet, de Pecqueur, commençaient bien à se répandre et à se lire, mais les ouvriers lisaient peu et les ministres de la monarchie n'étaient pas gens à s'émouvoir — qu'ils fussent Casimir Périer ou Guizot.

Pendant ce temps, l'ouvrier des mines reste particulièrement exposé. Par exemple, dans le Pas-de-Calais, au début de l'Empire, on emploie encore des « pénitents » pour combattre le grisou. On appelle « pénitent » l'homme qui, chaque matin, descend dans les galeries, avant l'arrivée des mineurs proprement dits, il est vêtu d'habits mouillés, porte des torches allumées, se couche à plat ventre et brûle le grisou à petite quantité. La besogne est dangereuse, souvent, trop souvent le pénitent la paye de sa vie.

Cet exemple particulièrement spectaculaire n'est pas isolé. Dans les fonderies, « le moindre excès d'humidité laissé par l'étuvage dans les moules, le moindre grain de sable émoulé dans les évents, peuvent déterminer une explosion de fonte et tous les éclats se projettent dans toutes les parties de l'atelier ».

Avec le XIXe siècle, on aborde le monde moderne et l'avènement de la machine qui dépossède l'ouvrier, ôte à l'artisan sa raison de vivre et accroît pour tous le risque de l'accident.

La situation est grave en Grande-Bretagne ; c'est la misère et le désespoir devant la machine. Le monde ouvrier se défend devant l'accroissement du danger, et enfin, après bien des luttes, c'est l'événement historique de cette période qui va déclencher le système actuel, c'est l'entrée en scène du pouvoir des masses.

Il s'accomplit en Grande-Bretagne et en Italie par le chartisme. En mettant l'accent sur la lutte des classes, dans le Manifeste communiste de 1847, Engels et Marx ne font que systématiser des idées qu'ils avaient dégagées de leur expérience du chartisme dans l'Angleterre industrielle des années 1840-1850. C'est la fin d'une première étape.

La seconde étape pour la France, en ce qui concerne plus particulièrement les accidents du travail, ce sera la loi du 9 avril 1898. La législation de réparation des accidents du travail s'étend alors à l'ensemble des ouvriers, employés et aux personnels domestiques. Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires et aux employés des professions libérales, ni aux tâcherons, ni aux travailleurs à domicile.

Le personnel de la navigation maritime et certains employés de l'Etat ont alors un régime particulier. A l'origine, les employeurs ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance, ils peuvent, s'ils le désirent, contracter une assurance auprès de la caisse nationale d'assurances contre les accidents et uniquement contre le risque d'incapacité permanente et de décès ou auprès d'institutions privées et placées sous le contrôle et la surveillance des autorités.

Je n'entrerai pas dans le détail de la loi de 1898 qui fut très importante en son temps.

L'ensemble législatif en matière sociale qui s'est constitué à la suite des lois élaborées séparément à des époques différentes va rapidement manquer de cohésion.

L'employeur, par exemple, est tenu à des versements multiples, à une comptabilité distincte pour chacun des risques couverts, mais ce qui paraîtra le plus critiquable, ce sera la séparation complète des diverses institutions qui régissent le social. Il en résulte non seulement une augmentation considérable des frais de gestion dus à l'inutile multiplicité des organismes, mais encore un manque d'efficacité de l'ensemble du système.

C'est à la faveur des événements de 1945, c'est-à-dire à la faveur de la Libération, qu'on put adapter aux exigences sociales du moment un régime fondé sur une législation imbriquée et fragmentaire, créée depuis le début du siècle.

Il convenait de réformer et de simplifier le régime des garanties sociales, aboutissement d'une évolution vieille de plus de cinquante ans et de l'orienter dans le sens des objectifs sociaux définis en pleine guerre par les Nations Unies.

Le regroupement des risques intervint en 1945, par une ordonnance des 4 et 19 octobre 1945. L'organisation consacrée sur le plan français de sécurité sociale couvre alors, outre les assurances sociales, les allocations familiales et l'assurance des accidents du travail. L'intégration de l'assurance des accidents du travail dans les assurances sociales est dans la logique même de l'évolution de celle-ci.

En effet, l'accident du travail ou la maladie professionnelle, ne diffère pas, par ses conditions sociales, de l'accident ou de la maladie dont un salarié peut être atteint en dehors de l'exercice de sa profession.

Si, cependant, en France, des divergences existaient jusqu'alors entre les systèmes d'indemnisation de ces deux sortes de risques, cela tenait à ce que la couverture de l'accident du travail avait été réalisée plus tôt que celle de l'accident ou de la maladie ne présentant pas un caractère professionnel.

La gestion en était confiée à des compagnies privées d'assurances qui, à la veille de la guerre, percevaient, moyennant des frais de gestion très élevés, près d'un milliard et demi de primes et reversaient environ 80 p. 100 de celles-ci à titre d'indemnités aux victimes.

Ce recours à des institutions privées d'assurances fonctionnant sur des bases commerciales a pu se justifier à une époque où la responsabilité individuelle du chef d'entreprise, en tant qu'employeur, était seule en cause, mais l'organisation actuelle postule une responsabilité collective. L'assurance contre les risques professionnels implique dorénavant une assurance obligatoire gérée par des organismes désintéressés, publics ou privés, exploités sans but lucratif et se consacrant uniquement à la prévention des risques professionnels, à l'organisation des prestations en nature et à l'administration des prestations en espèces.

Son caractère de généralité enlève toute justification aux lourdes charges qu'impliquent pour une entreprise d'assurances la rémunération de son capital et la couverture de ses frais généraux et de sa propagande publicitaire toujours très élevés.

L'intégration de l'assurance contre les accidents du travail dans une organisation commune aux assurances sociales devait permettre de confier aux mêmes organismes le service des prestations d'assurance maladie, celui des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les salariés n'ayant plus, désormais, à s'adresser qu'à une seule caisse. Il en résulte des simplifications administratives importantes entraînant par exemple la suppression de tous ces fonds spéciaux que le législateur avait dû créer pour combler les lacunes de l'assurance facultative et commerciale.

Le regroupement dans les assurances sociales, de l'assurance des accidents du travail, de l'allocation familiale et de l'assurance maladie etc., a été enfin réalisé. Il constitue dorénavant une organisation nouvelle, celle de la sécurité sociale qui couvre la totalité de la population contre l'ensemble de tous les facteurs d'insécurité.

Dans le même temps, la plupart des pays européens suivent le mouvement, et adoptent un régime de prévoyance du risque accidents du travail.

L'Allemagne introduit l'assurance accidents en 1884 pour les ouvriers industriels et l'étend successivement à tous les travailleurs, elle y inclut, en 1925, les maladies professionnelles. A l'origine, il existe deux types d'institutions chargés de la réparation des accidents: 1° les corporations professionnelles de l'industrie et de l'agriculture; 2° les établissements spéciaux d'assurance.

La Grande-Bretagne, nous l'avons vu, a été avec la France, le pays précurseur du progrès social. La loi la plus importante a été adoptée et votée en 1897. Les employeurs sont individuellement responsables du payement de la réparation; la plupart des employeurs s'assurent auprès de compagnies d'assurances ou d'associations mutuelles, patronales, d'assurances.

En Italie, la loi de base est du 31 janvier 1904. L'assurance est obligatoire pour les accidents du travail et des maladies professionnelles.

La Norvège ne couvre le risque accidents du travail qu'en 1931, par la loi du 30 juin, qui met en vigueur le régime général des assurances sociales, alors que la Suède a eu sa première loi en 1901, loi qui instaure un régime de prévoyance particulièrement poussé pour l'époque. L'employeur doit conclure une assurance-responsabilité civile auprès de l'office d'assurance de l'Etat ou d'une société mutuelle d'assurance établie par les patrons — pour les engagements de laquelle les sociétés sont responsables d'une manière personnelle et illimitée. Si l'employeur néglige ce devoir, les travailleurs sont obligatoirement considérés comme étant automatiquement assurés auprès de l'office d'assurances sociales de l'Etat. Depuis 1930 une loi couvre aussi les maladies professionnelles.

Le système soviétique d'assurances sociales a pour base le code des lois du travail de la république socialiste fédérative des soviets de Russie, de 1922, entré en vigueur le 15 novembre de la même année. Ce code s'applique également aux autres républiques faisant partie de l'Union des républiques soviétiques socialistes.

Le risque d'accidents du travail se trouve inclus, dès l'origine, dans un régime général d'assurances sociales complexe qui a subi de multiples modifications.

L'administration de la sécurité sociale a été transmise, en 1933, aux syndicats, et ceux-ci ont, depuis, la charge de tous les fonds.

Les syndicats assurent la réparation des accidents du travail pour lesquels il n'est demandé aucune contribution aux salariés. Les travailleurs, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, perçoivent une indemnité qui va de 50 p. 100 jusqu'à 100 p. 100 du salaire. Il n'y a pas de délai de carence.

Au Canada, la loi revisée de 1927 implique que le coût de la réparation est prélevé par le ministre des finances sur les sommes non engagées du fonds général des revenus de l'Etat.

Par ailleurs, le ministère des finances peut de temps en temps verser des sommes provenant dudit fonds au conseil de réparation des accidents du travail ou à tout autre autorité chargée de l'administration, de la réparation dans chaque province. En outre, il est versé à chaque province une partie raisonnable des dépenses d'administration des systèmes de réparation.

Aux Etats-Unis, les lois les plus anciennes datent dans ce domaine de 1911. A l'époque où furent édictées les premières lois sur la réparation des accidents du travail, on craignait qu'elles ne fussent déclarées contraires aux constitutions des Etats ou même à la constitution fédérale. Afin de parer à ces risques on a donné à la plupart de ces lois, au nombre de 29, une forme facultative; les employeurs et travailleurs sont libres de se soumettre ou non à la loi sur la réparation des accidents du travail, mais la partie qui rejette l'application de cette loi se place de ce fait dans une situation défavorable pour faire valoir ses droits sur la base du droit commun.

M. Lautissier. C'est le régime capitaliste!

M. le président de la commission. La plupart des lois couvrent aussi bien les travaux périlleux que non périlleux.

Dans la majorité des Etats, l'application des lois sur la réparation des accidents du travail est confiée à un conseil ou à un commissaire spécial. Dans les six Etats seulement les lois sont appliquées par les tribunaux ordinaires.

Dans une petite minorité d'Etats, l'assurance est obligatoire; dans le reste des Etats, les employeurs sont tenus de recourir à l'assurance à moins qu'ils ne justifient disposer des moyens financiers nécessaires pour faire face à leurs obligations. Les employeurs sont libres de choisir, dans certains Etats, entre les institutions d'assurances privées et les fonds d'assurances créés par l'Etat.

Dans d'autres Etats encore, ils ne peuvent recourir qu'au fonds d'assurance sociale de l'Etat, etc.

En réalité, dans les Etats-Unis d'Amérique, il n'y a pas de régime uniforme. Mais les systèmes divers sont relativement près les uns des autres. Le coût de l'assurance est presque toujours à la charge des employeurs, et les caisses d'accidents du travail gérées par les Etats bénéficient d'exemptions d'impôts, certaines caisses même touchent des subventions.

Ce rapide tour d'horizon nous permet de constater que les pays dits de civilisation occidentale sont arrivés à résoudre plus ou moins progressivement les problèmes de réparation des accidents du travail. Mais les facteurs d'insécurité pèsent encore, hélas! lourdement sur certains continents. Pour situer mieux les faits je me permets de vous résumer très rapidement les systèmes de réparation d'accidents du travail en vigueur dans deux territoires dépendants ou semi-dépendants africains.

Au Congo belge, depuis 1949, l'assurance est obligatoire soit au fonds colonial des invalidités, organisme contrôlé par l'Etat, soit à une caisse commune d'assurances; aucune cotisation n'est laissée à la charge du travailleur.

La réparation est forfaitaire, calculée en fonction de la perte du salaire mais limitée. Le délai de carence de soixante jours est indemnisé par l'employeur lui-même. L'assurance n'intervenant qu'après ce délai. Tous les aspects du dommage sont indemnisés.

En Nigeria, la législation en cours en 1950 prévoyait une indemnité de 75 à 1.250 livres en cas d'incapacité permanente, étant considérée comme incapacité permanente les temps d'hospitalisation. Les frais de soins et d'appareillage sont imposés aux employeurs avec limitation à 100 livres pour les produits pharmaceutiques et à 50 pour les appareils de prothèse ou d'orthopédie.

Il serait fastidieux de continuer à vous décrire les différentes institutions réglant la réparation des accidents du travail dans les différents territoires d'Afrique ou d'Asie ou encore d'Océanie.

J'ai voulu seulement vous révéler par ces exemples que la réparation des accidents du travail dans les territoires dépendants ou semi-dépendants n'est pas tellement progressiste.

Où en sommes nous alors lorsqu'il s'agit de la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer de l'Union française ?

Nous étudierons successivement le régime applicable actuellement aux Européens, d'une part, aux autochtones d'autre part.

Pour les Européens, l'arrêt de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française — compagnies d'assurances L'Union

contre Moirou et société Fornier frères — en date du 14 janvier 1949, est très instructif à ce sujet.

Il ressort en effet de cet arrêt que si la loi du 9 avril 1898 n'avait pas été étendue à l'Afrique occidentale française, son application y était constante en vertu du principe que l'ouvrier ou l'employé accidenté originaire de la métropole conserve intégralement son statut lorsqu'il est appelé à servir outre-mer, principe concrétisé d'ailleurs par le décret du 18 septembre 1937 qui, modifiant celui du 2 avril 1932, a déclaré protégés par la législation métropolitaine les ouvriers et employeurs originaires de la métropole, embauchés en France ou dans l'outre-mer, victimes d'accidents du travail. Cette loi de 1898 a été expressément abrogée par l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant modification et vérification de la législation sur les accidents du travail et adaptation de celle-ci à l'organisation de la sécurité sociale. L'ordonnance du 19 octobre 1945 a été elle-même abrogée par la loi du 30 octobre 1946, qui reproduit, en son article 90, les dispositions de l'article 72 de l'ordonnance, prévoyant qu'un texte ultérieur fixerait les conditions de son application en Algérie, manifestant ainsi la volonté du législateur de toujours protéger l'employé originaire de la métropole et exerçant son activité à l'extérieur.

Il ressort de la jurisprudence constante que l'employé originaire de la métropole, engagé en Afrique occidentale française ou dans les autres territoires d'outre-mer, a droit au bénéfice de la législation métropolitaine en matière d'accidents du travail, mais, avant d'en arriver là, l'application des textes et, en particulier, du décret du 2 août 1932, avait donné lieu à des iniquités. L'article 1er de ce décret indique les entreprises assujetties et laisse en dehors du champ d'application de la législation les exploitation agricoles, faisant l'objet de la loi du 15 décembre 1922. Ce décret du 2 août 1932, spécial à l'Afrique occidentale française, disposait que seuls les employés engagés par contrat écrit pouvaient bénéficier des dispositions législatives métropolitaines. Il en résultait que les Européens engagés sur place, par contrat verbal, demeuraient soumis à la réglementation locale de la responsabilité civile. Aussi un décret du 18 septembre 1937 est-il intervenu pour préciser que le bénéfice de la législation concernait les travailleurs contractuels engagés par écrit ou verbalement.

En Afrique occidentale française aussi bien que dans les anciennes « vieilles colonies », en Nouvelle-Calédonie ou en Indochine, les catégories de salariés, déterminées d'une façon limitative, bénéficiaient, dans certains cas précisés, des dispositions de ces décrets (1932-1937). Dans les autres cas, les travailleurs avaient la seule ressource de recourir aux dispositions générales relatives à la responsabilité civile. Il a fallu l'arrêt de la cour de cassation, rendu toutes chambres réunies le 26 mai 1921, pour voir s'appliquer aux métropolitains venus travailler outre-mer la législation métropolitaine, mais seulement pour les contrats passés en France. Ce n'est qu'en 1925 que la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 16 mars, décida que la loi de 1898 devait s'appliquer en quelque endroit que le contrat ait été passé. C'est donc la jurisprudence, par une construction prétorienne, qui a donné aux métropolitains venus travailler outre-mer une protection analogue à celle instituée par la loi métropolitaine.

En ce qui concerne les autochtones, l'incohérence des textes réglementaires est encore plus grande. Le décret du 2 avril 1932 en a limité le bénéfice aux travailleurs autochtones d'A. O. F. pour les seuls accidents dus, comme nous le disait tout à l'heure notre collègue M. Bégarra, « à un explosif ou à une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ». En dehors des cas prévus par le décret du 2 avril 1932 les travailleurs autochtones sont régis par le décret du 22 octobre 1925 et par les arrêtés généraux et locaux pris pour son exécution, lesquels organisent un système d'indemnités forfaitaires en faveur de l'accidenté autochtone et de sa famille. De plus, l'article 40 de l'arrête général du 22 mars 1926, pris en application du décret du 22 octobre 1925, réserve au blessé « les réparations civiles auxquelles il peut prétendre le cas échéant ».

C'est là qu'apparaît une contradiction flagrante: si l'accidenté meurt, sa famille perçoit une somme forfaitaire, alors que s'il est seulement blessé, il peut prétendre, outre le remboursement des frais médicaux, à la réparation intégrale du préjudice matériel subi qui est bien supérieure à la somme forfaitaire versée en cas de mort. Hors du domaine réservé par le décret de 1932, la réparation civile de l'accident du travail a lieu par application de l'article 1.384 du code civil, aux termes d'une jurisprudence actuellement constante.

De tout cela, il ressort que le droit relatif aux accidents du travail dans les territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse des Européens ou des autochtones, est principalement un droit jurisprudentiel. Le vote du code du travail nous avait paru être l'occasion de fixer le cadre de la législation applicable en matière d'accidents du travail. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont pas cru devoir nous suivre. C'est pourquoi il est grand temps de voter une loi sur les accidents du travail, applicable outre-mer, en concomitance ou immédiatement après l'application du code du travail.

Je viens de vous exposer la pénible situation des travailleurs autochtones en outre-mer, en ce qui concerne la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Votre commission des affaires sociales, comme vient de le faire remarquer notre collègue M. Begarra, estimait que la loi de 1946 pouvait, avec les modifications qu'elle vous propose, être introduite outre-mer car elle a marqué en France, comme je vous le démontrais plus haut, la suprématie du social sur le juridique. Mais parmi les innovations apportées par la loi de 1946 sur le régime antérieur, je me permettrai d'insister sur deux d'entre elles qui me semblent les plus importantes: la prévention et la gestion par les assurés qui sont deux questions connexes. Je vous le montrerai d'ailleurs.

La loi de 1946 innove considérablement en matière de prévention; elle tire la conséquence logique de la substitution de l'idée de risque social à l'idée de responsabilité. Elle tend à prévenir l'accident ou la maladie. Au vrai, c'est là l'essentiel, la prévention passe avant la réparation. Sous le régime des lois de 1898 et de 1938 il n'existait aucun lien entre les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs et celles concernant les accidents du travail. Les premières prévoyaient un ensemble de prescriptions imposées par l'administration, sanctionnées par l'inspection du travail et les tribunaux. Les secondes, se bornaient à établir un régime de responsabilité civile tout à fait autonome. Sans doute, certaines compagnies d'assurances privées avaient accompli un effort en vue d'inciter les employeurs à prendre préventivement des mesures pour éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais ces initiatives étaient restées vraiment très limitées. Désormais, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles les fait partie intégrante de l'ensemble du régime de ces accidents et maladies. Bien plus, grâce au développement de la médecine du travail on peut affirmer que la prévention joue un rôle très important dans les accidents du travail. On peut, en effet, définir la médecine du travail comme la science de l'homme orientée vers la protection des salariés sur le lieu même du travail. C'est grâce aux adaptations qu'elle permet de l'ouvrier à son travail qu'elle est préventive, prémunissant l'employé contre les risques d'un emploi qui ne convient pas à sa constitution. Mais ce n'est pas là son seul aspect: la médecine du travail est également technique, sociale et organisée; technique, elle l'est par l'hygiène industrielle, les dispositifs de protection collective ou individuelle étant conseillés par le médecin et réalisés par l'ingénieur; la médecine du travail, par une action triple, aide à faire pénétrer le « mystère de la personne » dans l'économie soumise aux obligations mathématiques...

M. Paul Catrice. C'est une belle formule !...

M. le président de la commission. Cette triple action consiste en une action matérielle qui porte sur les conditions du travail, c'est-à-dire l'hygiène industrielle; en une action sur l'homme, qui règle son emploi et sauvegarde sa santé; en une action scientifique pour laquelle l'usine est un excellent champ d'expérience. Pas de repos avant d'avoir modernisé la cité du travail. Péguy écrivait sur la misère: « Il suffit qu'un seul homme soit tenu sciemment, ou — ce qui revient au même — sciemment laisse dans la misère, pour que le pacte civique tout entier soit nul. » Quand on avance dans quelques rues, entre les murs des vieux ateliers repoussant de crasse ou d'empoussièrement, ces paroles reviennent comme un remords.

L'hygiène à l'usine n'est pas un luxe, elle est une obligation dans l'usage d'une main-d'œuvre. Le bien-être ouvrier qui en résulte à l'usine est éducatif. Dans une forme évoluée de l'industrie, l'ouvrier rentrera à son foyer sans porter sur lui la trace de sa besogne. L'hygiène des industries joue sa partie dans l'équilibre familial et social de l'ensemble du pays.

La médecine du travail, par ses contacts directs avec les ouvriers aborde sa plus délicate mission. Elle détermine les aptitudes et l'orientation biologique de la main-d'œuvre. Elle permet le dépistage des affections professionnelles. Enfin, elle lutte contre la maladie, l'usure et les fléaux sociaux, par la mise en pratique de la médecine préventive.

La troisième action, avons-nous dit, est l'action scientifique. La vie industrielle offre en effet à la biologie des moyens originaux d'exploration. Les ateliers sont des bancs d'épreuve. La médecine du travail est en passe de devenir ainsi l'une des disciplines les plus complètes parmi les spécialisations médicales.

Nous devons regretter ici l'absence prolongée en France d'inspecteurs médicaux du travail, absence qui a mis notre organisation du travail en état d'infériorité évidente sur les

organisations étrangères, pour assurer le bien-être et la sécurité des ouvriers.

Ce n'est qu'en 1941 que cette anomalie a pris fin; la loi du 31 octobre 1941, relative à la protection médicale du travail, a créé l'inspection médicale du travail en France.

Les autres pays d'Europe nous ont montré pourtant depuis longtemps l'exemple: l'Italie, depuis 1912; l'U. R. S. S., depuis 1919; les Pays-Bas, dès 1903; la Pologne, en 1919, pour n'en citer que quelques-uns.

Les attributions de l'inspection médicale du travail, précisées par Ranelleti, de Rome, dans son livre *L'Inspection médicale du travail*, édité par le B. I. T., en 1932, sont de trois ordres: 1° attributions en ce qui concerne les établissements industriels et les ateliers; 2° attributions en ce qui concerne les ouvriers; 3° attributions en ce qui concerne l'organisation et la recherche scientifique.

Les premières visent surtout les enquêtes d'hygiène industrielle. Les secondes sont très étendues: visite des enfants et des travailleurs particulièrement exposés avant l'embauchage, protection de la femme enceinte ou nourrice, tutelle sanitaire des jeunes de 14 à 18 ans, surveillance des ouvriers courant le risque de maladies professionnelles par des visites périodiques obligatoires. Les troisièmes ne sont pas les moins importantes et font de l'inspection médicale du travail l'organisme central d'études et de recherches pour toutes les questions concernant la physiologie du travail, la clinique des maladies professionnelles, la prévention organisée.

« Mieux vaut prévenir que guérir », dit le proverbe. C'est grâce à la médecine du travail et à l'inspection médicale du travail que la prévention est efficace. C'est pourquoi je me suis permis d'insister sur cette question. Vous voudrez bien m'en excuser.

La deuxième innovation importante de la loi de 1946, après la prévention, est la gestion des caisses par les assurés. Ce système a fait ses preuves dans la métropole et si des critiques ont pu être émises contre la gestion de la sécurité sociale, elles ne visaient jamais le chapitre « Accidents du travail ».

Dans un article du 8 février dernier, *Le Monde* soulignait les difficultés de la sécurité sociale, qui « tiennent plus à des causes générales qu'à des fraudes ou des abus ». Nous ne relevons rien contre les accidents du travail, ce qui est très important.

Depuis le 1er janvier 1947, date à laquelle les organismes de sécurité sociale ont pris en charge la couverture des accidents du travail, ce poste a toujours été excédentaire, sauf en 1950. On relève, en effet, dans le rapport présenté par M. Bacon, ministre du travail, au Président de la République, le tableau comparatif suivant (extrait du *Journal officiel* du 1er juillet 1951).

Accidents du travail:

En 1947: cotisations: 16 milliards 744 millions; prestations: 7 milliards 500 millions.

En 1948: cotisations: 29 milliards 500 millions; prestations: 15 milliards 72 millions.

En 1949: cotisations: 32 milliards 967 millions; prestations: 25 milliards 359 millions.

En 1950: cotisations: 36 milliards 584 millions; prestations: 32 milliards 124 millions.

Pour 1950, la gestion administrative a coûté 2.145 millions pour les caisses primaires et 733 millions pour les caisses régionales, soit au total: 2.878 millions. Donc, pour l'année 1950, les cotisations sont de 1 milliard et demi supérieures aux prestations et aux frais de gestion. Ce qui a grevé ce poste en 1950, c'est le remboursement prévu par la loi d'ailleurs, aux compagnies d'assurance.

Pour les années 1947, 1948, 1949, l'excédent est encore plus grand. M. Bacon signale, en effet, dans son rapport, que « l'assurance accidents du travail a connu un excédent global de 19 milliards au cours des deux premières années de fonctionnement, l'équilibre en 1949 et un déficit de deux milliards en 1950 ».

« On doit rechercher » — ajoute-t-il — « l'origine du déficit dans l'application de la loi du 2 août 1949 portant les majorations de rentes, les dépenses du fonds de majoration se trouvant au coefficient 6,9, alors que les encaissements n'ont été multipliés que par 2,2. Il convient de remarquer que les dépenses comprennent les charges entraînées par la liquidation de l'ancien régime, comme je vous le marquais tout à l'heure (2 milliards en 1949 et un milliard et demi en 1950) et que les mesures prises en 1950 pour pallier l'accroissement des dépenses (réduction de l'abattement appliqué aux cotisations et de la dotation du fonds de prévention) nont pu jouer à plein cette même année. »

En conclusion, le ministre déclarait: « Le taux des cotisations d'accidents du travail étant déterminé en fonction du coût des risques, le régime doit connaître un équilibre permanent ».

Votre commission des affaires sociales a attaché une très grande importance à la création de caisses outre-mer, pour gérer les accidents du travail. Nous voyons là, en effet, les prémices de l'instauration outre-mer d'un régime général de sécurité sociale.

La commission des affaires financières n'a pas cru devoir nous suivre. J'ai écouté avec un grand intérêt le rapport pour avis de notre collègue M. Michard-Pellissier, mais son argumentation ne m'a pas convaincu. Il nous affirme: « Il ne saurait en être autrement pour les territoires. » Cette phrase serait valable en mathématiques s'il s'agissait d'un postulat. Nous nous attacherons à réfuter l'argumentation de notre collègue. Si, en France métropolitaine, on a tâtonné quarante-sept ans avant de rendre l'assurance obligatoire, il me semble que l'on doit faire bénéficier les populations d'outre-mer de l'expérience métropolitaine.

A force d'étapes et d'évolutions nécessaires dont on ne délimite ni le nombre ni la durée, on finira par détruire la « cohésion » de l'Union française.

Pour ce qui est des travailleurs agricoles, il nous a paru indispensable de les faire bénéficier du nouveau régime, car n'oublions pas que la grosse majorité des ouvriers outre-mer sont des ouvriers agricoles. Il reste néanmoins à faire une distinction très nette entre l'entreprise agricole familiale et l'entreprise agricole employant des travailleurs, entre l'exploitant à son compte et le salarié.

Nous ne nions pas que certaines difficultés surgiront, mais c'est en les résolvant au fur et à mesure qu'on introduira le progrès social outre-mer; car si votre commission des affaires sociales a préconisé la création de caisses de gestion, elle l'a fait pour des raisons d'ordre social qui conditionnent l'économie même de la proposition de loi.

Il est en effet évident que seul un système de caisses permet de dépasser le stade de la simple réparation, dans lequel sont tenues de se cantonner les compagnies d'assurances, pour poser et résoudre le problème socialement plus important de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité du travail, ainsi que celui de la rééducation et de la réadaptation, auquel la rareté de la main-d'œuvre outre-mer — comme le soulignait tout à l'heure M. Bégarra — confère une acuité particulière.

Ces raisons sociales, les voici: participation des travailleurs et des employeurs à la gestion des caisses, suivant des modalités adaptées à l'évolution de chaque territoire et qui permettra à la politique sociale poursuivie de porter tous ses fruits en y intéressant directement les assurés eux-mêmes; lutte efficace contre les accidents, par un vaste effort de prévention que les compagnies d'assurances, en raison du but limité qu'elles doivent se contenter de poursuivre — réparations — n'ont pu mettre sur pied dans la métropole et pourront encore moins réaliser outre-mer. Seules, des caisses de sécurité sociale peuvent intéresser directement l'employeur à la prévention par le système prévu de cotisations supplémentaires ou, au contraire, de ristournes voire de subventions.

Particulièrement probant est d'ailleurs l'exemple des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où, dès ses débuts, l'assurance accidents-travail avait été intégrée dans les assurances sociales. La proportion des accidents du travail, et, par conséquent, les charges des entreprises y étaient sensiblement moindres que dans les autres départements soumis au régime des compagnies d'assurances privées.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que, dans la métropole, a été obtenue une large amélioration de la réadaptation fonctionnelle des travailleurs depuis l'intégration des « accidents du travail » dans le régime général de sécurité sociale. Alors que les compagnies d'assurances, tenues à un rôle commercial, préféraient hâter la consolidation de la blessure et verser une rente, les caisses d'assurances cherchent, quitte à prolonger une incapacité temporaire, à diminuer l'incapacité permanente.

Telles sont toutes les raisons qui ont amené votre commission des affaires sociales à opter pour le système de caisses. Mais à côté des raisons sociales, s'inscrivent des raisons d'ordre économique et de gestion financière.

Raisons financières dont l'importance est primordiale dans les territoires où les besoins d'investissement sont considérables et où il faut, plus qu'ailleurs, se garder d'alourdir d'inutiles fardeaux une économie en plein devenir.

1° Substitution rendue possible du système de la répartition à celui de la capitalisation grâce au monopole assuré aux caisses. Au contraire, les compagnies d'assurances, au domaine plus restreint, seraient obligées de capitaliser les sommes correspondant au montant des rentes allouées, d'où immobilisation de capitaux;

2° Diminution des frais généraux, quoi qu'en dise le rapporteur de la commission des affaires financières, dus à la multiplicité et à la concurrence des compagnies d'assurances, frais d'autant plus lourds que le nombre de salariés est faible et la densité démographique très basse.

Exemple probant de la métropole où la gestion des caisses de sécurité sociale s'est avérée beaucoup moins onéreuse puis-

que le taux de gestion était en 1948 de 0,20 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100 en 1945, avec les compagnies d'assurances privées;

3° Diminution du taux de cotisation, donc charge moindre pour l'économie. Malgré un accroissement des prestations dû à l'intervention entre temps de la loi du 30 octobre 1946, la charge réelle supportée par les entreprises au titre « accidents du travail » est descendue, en France, de 4,60 p. 100 — gestion par les compagnies d'assurances — à 2,55 p. 100 en 1948 — gestion pour la sécurité sociale.

M. Paul Catrice. Très bien!

M. le président de la commission. 4° Accélération de la liquidation des rentes. En 1947, les caisses métropolitaines ont assuré la liquidation de 25 p. 100 des accidents graves enregistrés, alors que les compagnies n'avaient jamais dépassé la proportion de 7 à 8 p. 100 de liquidation dans l'année civile de l'accident.

Nous pensons viable le régime financier que nous préconisons. Nous vous avons donné des extraits du rapport de M. Bacon qui prouve, au contraire, que ce système a fait ses preuves dans la métropole, malgré toutes les charges qui ont pu résulter de l'intégration, en 1947, des accidents du travail aux caisses de sécurité sociale. Forts de l'expérience métropolitaine, nous pouvons espérer que la création des caisses outre-mer réussira. Leur utilité, je me permets de souligner, est pour nous, gens du social, très importante. Elle permet le développement de la prévention et de la médecine du travail instituées dans tous les pays à l'avant-garde du progrès social qui se sont donné la noble tâche d'améliorer les conditions de travail des salariés.

Le régime que nous préconisons n'est pas purement théorique, car, avant de le proposer, nous nous sommes renseignés et nous nous sommes entourés des garanties possibles. Nous ne sommes pas, certes, des hommes de finance, habitués à jongler avec des chiffres, avec des statistiques, mais nous avons tenu à avoir nos consciences tranquilles en nous assurant des chances de viabilité de notre système. Voici les chiffres que nous avons pu obtenir, incomplets peut-être, mais ils peuvent servir de Gallup. Votre commission des affaires financières aurait pu, d'ailleurs, s'attacher à nous les préciser. Les chiffres que nous allons vous donner ne sont pas des chiffres en valeur absolue, dont l'exactitude est toujours contestable, mais ils ont été établis pour fixer, en rapport au nombre total de jours de travail effectués dans divers territoires, le pourcentage du nombre de jours perdus par accidents du travail.

Ce pourcentage, ou taux de gravité moyen, des accidents du travail, permet d'apprécier l'incidence de ces charges sur l'économie générale, sur les bases de la réparation prévue par la proposition de loi. Pour établir ces statistiques, décès et incapacités permanentes ont été traduits en journées de travail perdues, sur la base de 6.000 journées pour un décès et une incapacité permanente de 100 p. 100; soit, pour une incapacité de 75 p. 100: 4.500 journées, et pour une incapacité de 25 p. 100: 1.500 journées.

Les statistiques parvenues des divers territoires donnent les résultats suivants: Afrique équatoriale française: 1.57 p. 100; Cameroun: 2,68 p. 100; Comores: 1,33 p. 100; Madagascar: 1,08 p. 100; Saint-Pierre et Miquelon: 0,58 p. 100; Somalis: 5,12 p. 100. Les statistiques les plus significatives sont celles de territoires importants où joue la loi des grands nombres et où le facteur hasard peut être considéré comme éliminé.

Le taux de gravité de 5,12 p. 100 de la côté des Somalis peut être, au contraire, tenu pour aberrant car les statistiques de ce territoire portent seulement sur 1.283.000 journées-travail effectuées et 65.752 journées-travail perdues par accidents, sur lesquelles cinq décès interviennent à eux seuls pour 30.000 journées, soit près de 50 p. 100.

Les chiffres de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar qui oscillent entre 1,08 p. 100 et 2,68 p. 100 nous donnent certainement une idée exacte de la réalité.

Ces chiffres sont intéressants car on constate qu'ils sont, en moyenne, identiques à ceux de la métropole. Or, le taux perçu en 1948 par les caisses en France a été en moyenne de 2,55 pour 100 des salaires, alors qu'en 1945 les compagnies d'assurances avaient perçu, comme primes, 3,65 p. 100 des salaires versés aux employés.

Le ministère des finances a également soulevé des objections à la création des caisses. Dans sa lettre au ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 septembre 1949, le ministre des finances faisait ressortir le préjudice qui serait occasionné aux compagnies d'assurances privées ou nationalisées, à la suite de la création de caisses outre-mer.

Nous devons tout d'abord faire remarquer que les compagnies d'assurances nationalisées à la métropole ne le sont pas outre-mer ou qu'elles ont gardé leur autonomie financière avec leur statut propre. De plus, le retrait à ces compagnies d'assurances, aussi bien françaises qu'étrangères, de la gestion des accidents du travail n'entraînera pour elles qu'une perte infime. En effet, voici quel est le pourcentage de la branche « accidents du travail », par rapport à la totalité des opérations d'assurance:

Pour l'année 1948: en Côte d'Ivoire, les transactions sur les assurances générales se sont élevées à 64.359.491 francs, les assurances du travail totalisant 4.683.367 francs, soit 7 p. 100; en Haute-Volta, ce pourcentage n'est plus que de 5 p. 100; au Dahomey de 5 p. 100 également; au Moyen-Congo, plus que 1 p. 100 seulement; au Cameroun: 3 p. 100; à Madagascar : 5 p. 100.

On peut donc considérer comme valable le chiffre moyen de 5 p. 100, ce qui prouve que la création de caisses, pour gérer les accidents du travail, aura une incidence infime sur l'activité des compagnies d'assurances.

Ces statistiques prouvent que l'argument, selon lequel les compagnies d'assurances verront leur activité disparaître par le vote de la loi que nous vous proposons, ne peut être soutenu sérieusement. Si les compagnies d'assurances s'accrochent à leurs portefeuilles « accidents du travail », c'est donc qu'elles escomptent bien en tirer des bénéfices. Et cela, pour nous, est inadmissible. Il est inadmissible, en effet, d'envisager une spéculation commerciale sur les blessures ou le décès d'un travailleur. Dieu merci, ce n'est pas un démagogue qui vous parle: c'est un homme sincère et un médecin!

Alors que les compagnies d'assurances chercheront, comme toute entreprise commerciale, à réaliser des bénéfices, les caisses auront avant tout la préoccupation de prévenir l'accident et la maladie du salarié, d'améliorer son état de santé, ce qui entraînera de meilleures conditions de vie pour lui.

Sur un plan tout autre, celui de la spéculation philosophique, on pourrait nous dire que le vote de cette loi continuera l'occidentalisation de l'Afrique et la relégation au second plan des us et coutumes de la vie africaine. Allons-nous empêcher la technique moderne d'être à l'origine des transformations sociales par tout ce qu'elle apporte d'éléments nouveaux : le chemin de fer, la navigation à vapeur, le téléphone, les transports aériens ? Les chemins de fer et les transports automobiles ont été en Afrique à l'origine d'une série ininterrompue de transformations sociales par l'influence qu'ils ont exercée sur les communications. L'organisation agricole, l'industrie, les conditions d'emploi, les distances matérielles et sociales commencent à s'effacer; alors les échanges qui, comme le dit le professeur Cooley, sont à l'origine de toutes les transformations sociales, se sont intensifiés.

L'introduction de la technique industrielle entraînera nécessairement des modifications sociales très importantes. Le village, autrefois base de l'organisation économique et culturelle, subira, il faut bien l'avouer, l'influence, à certains égards redoutable au début, de la technique industrielle. Dans le passé, les traditions et les institutions assuraient l'équilibre social, garantissaient la stabilité des prix, des salaires, empêchaient l'apparition de l'individualisme et de l'exploitation. Désormais, la libre concurrence arrachera le villageois à sa famille, à sa tribu, à son métier, et le transformera en fait, en nomade de cœur et d'esprit. La famille et la tribu ne déterminent plus la condition de l'individu, et cet état de chose ira en s'accroissant. La libération de l'individu a bouleversé la structure de la famille; la transformation de la vie rurale, l'accroissement des entreprises urbaines accélèreront inexorablement l'exode vers les villes.

On crie au scandale! la famille se désagrège, les vertus familiales se perdent. Nous devons certes regretter tout cela sur le plan des études ethnologiques, et là je veux rendre un hommage particulier au travail passionnant et quasi mystérieux et merveilleux de mon ami M. Griaule et de son école.

M. Georges Riond. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Georges Riond. Vous venez de dire que la libre concurrence jouerait dans le sens d'une évolution favorable aux populations.

M. le président de la commission. Oui, dans le sens économique.

M. Georges Riond. Cette libre concurrence dont vous louez les résultats dans le domaine familial et social, pourquoi la récusez-vous dans le fonctionnement des assurances ?...

M. le président de la commission. Je me suis déjà expliqué — et trop longuement — là-dessus; veuillez, mon cher collègue, vous reporter à cette partie de mon exposé.

Il n'en reste pas moins, dis-je, que désormais, parce que l'évolution est impitoyable, des vieillards, des veuves, des orphelins, des infirmes ne seront plus protégés; ils auront besoin d'une assistance sociale organisée et d'être pris en charge par un système de sécurité sociale.

C'est une part importante de ces mesures que nous vous demandons de voter aujourd'hui. Par le vote de cette loi, non seulement nous améliorerons les conditions de vie du travailleur sur le plan matériel, mais nous aiderons le travailleur autochtone à se « libérer » entièrement sur le plan spirituel. Il faut absolument que cesse la plainte de l'autochtone sur l'injustice, les préjugés, sur cette charité décevante dont il est, hélas! encore l'objet. Le travailleur autochtone doit espérer une révolution totale dans les rapports entre les hommes. L'introduction et l'application des progrès sociaux faciliteront justement ces rapports et l'égalité inscrite dans la Constitution de 1946 pourra enfin se réaliser; l'on ne verra plus deux ouvriers d'une même entreprise bénéficier d'avantages différents pour des différences de pigmentation.

Enfin, puisque ce progrès social — spirituel, et pas seulement économique — de l'homme détermine les lois de son histoire, nous voyons le travail devenir, dans sa conscience, l'un des facteurs de cette histoire, à l'interférence du jeu des libertés et des déterminismes de la matière. La solidarité du travail, à une époque où cette solidarité est effectivement créatrice d'humanité, doit devenir un des moteurs de l'histoire de l'Union française.

Aujourd'hui, outre-mer, inéluctablement et heureusement, les grandes endémies tropicales sont en recul, la population s'accroît rapidement, les enfants grandissent vigoureusement. Comme l'écrit mon ami Senghor: « les cheminées percent les toits des villes »; les trains traversent les forêts jadis vierges que survolent les avions; le camion, sur les routes, a remplacé le porteur; un seul tracteur battra demain la fraternité dans l'effort de cent jeunes garçons ardents au son du tam-tam...

Soyons justes et sincères: la France, parce qu'elle exporte outre-mer ses techniques sociales, enrichit le potentiel économique des populations autochtones et leur permet enfin d'avoir foi en la vie, en son abondance et en son progrès. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, l'importance du rapport n° 17, présenté par M. Begarra, sur les différentes propositions émanant de M. Joseph Dumas, député, et de nos collègues MM. Borrey et Catrice, n'a pas échappé au groupe socialiste.

Parlant au nom de ce groupe, j'indique dès l'abord que nous sommes en parfait et total accord avec le rapport de mon ami M. Begarra, résumant les travaux de la commission des affaires sociales, saisie au fond du problème.

La commission des affaires financières a été saisie pour avis du texte de ce rapport, et vous avez pu juger la différence fondamentale qui existe entre les deux thèses.

Je m'attacherai, pour ma part, à réfuter l'argumentation présentée avec talent par l'honorable rapporteur, M. Michard-Pellissier, au nom de la majorité de la commission des affaires financières, et non à l'unanimité comme il l'a indiqué; mais avant d'entrer dans le vif du sujet, je m'excuse de la longueur des explications que j'ai à fournir: la thèse majoritaire de la commission des affaires financières a été exposée avec tant de talent et d'habileté que j'ai le devoir, en même temps que la lourde tâche, de défendre à cette tribune le point de vue socialiste sur cette question.

Le rapport de M. Michard-Pellissier a fait l'objet de deux discussions à la commission des affaires financières. Dans un premier rapport oral, une critique du texte soumis à nos délibérations a été faite, et s'il s'est, dès le début, montré favorable au caractère obligatoire de l'assurance et à la prévention en matière d'accidents du travail, l'honorable rapporteur s'est surtout livré à une critique sévère du système de la sécurité sociale dans la métropole; tout de suite est apparu le désaccord fondamental dont je vous faisais part; le moment est donc venu de définir nettement notre position. Je me bornerai à trois ordres de réflexions.

Je rappellerai d'abord, en les analysant, les discussions qui, en commission des affaires financières, aboutirent au texte majoritaire rapporté par M. Michard-Pellissier.

Ce premier rapport oral, dont le principe fut adopté par neuf voix contre six — et il est bon d'indiquer que certains groupes n'étaient pas représentés — ne fut qu'un réquisitoire sévère contre le fonctionnement de la sécurité sociale dans la métropole. Toutefois, la défense des assurances privées fut présentée avec habileté, et il me plaît de rendre hommage à son avocat.

M. Paul Catrice. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Cazelles. Je vous en prie.

M. Paul Catrice. Voulez-vous rappeler les chiffres que vous venez d'énoncer...

M. Cazelles. Dans un premier vote, la commission des affaires financières a adopté le principe du rapport oral par neuf voix contre six.

M. Paul Catrice. C'est une majorité très faible.

M. Cazelles. Très faible, en effet.

M. Georges Riond. Les apparentés n'en ont pas toujours eu autant. (*Sourires.*)

M. Cazelles. Une nouvelle réunion de la commission fut nécessaire...

M. le président de la commission. Certains membres en étaient absents.

M. Cazelles. ...et c'est au cours de ce débat que nous avons analysé le rapport écrit de M. Michard-Pellissier.

Je suis au regret de constater que si, aujourd'hui, le rapport pour avis considère la création des caisses autonomes gérées par les intéressés eux-mêmes comme une innovation redoutable, la faute en est à l'absentéisme en commission des champions de la sécurité sociale. J'ai nommé les commissaires communistes dont la défaillance permit à une majorité nouvelle de se dégager. C'est ainsi que, par dix voix contre sept, fut adopté le rapport écrit que vous a présenté M. Michard-Pellissier.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Cazelles. Volontiers.

M. le président de la commission. Je précise que les indépendants d'outre-mer n'étaient pas présents; l'eussent-ils été qu'ils auraient joint leurs voix aux sept voix minoritaires.

M. Cazelles. La commission des affaires financières est en accord complet avec le rapport de la commission saisie au fond sur deux points: la prévention et le caractère obligatoire de l'assurance.

Elle est, par contre, dans sa majorité, en désaccord sur le point fondamental: le système de financement. D'une part, la commission saisie au fond prévoit la création de caisses régionales, interrégionales et générales dont la gestion et la mission sont celles des caisses de sécurité sociale métropolitaines; du moins les principes sont-ils identiques, une certaine souplesse permettant l'adaptation aux besoins réels des territoires.

D'autre part, la commission des affaires financières maintient ou préconise que les accidents du travail sont garantis par des compagnies d'assurances privées.

Il est peut-être nécessaire que, dès à présent, je fasse un bref résumé de l'évolution de la garantie du risque accidents du travail dans la législation française.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cazelles ?

M. Cazelles. Volontiers.

M. le président de la commission saisie pour avis. Vous avez mis en cause la commission des affaires financières, ses diverses majorités et la présence de certains membres. Je ne vous en ferai pas grief, encore qu'il soit d'habitude, dans une assemblée parlementaire, de parler d'une majorité de commission sans entrer dans le détail de ses votes.

M. Paul Catrice. M. Michard-Pellissier l'a fait pour le Conseil économique.

M. le président de la commission saisie pour avis. Il l'a fait pour le Conseil économique parce que le rapporteur au fond en avait fait état dans son rapport.

M. le président de la commission. Sinon, il s'en serait abstenu.

M. le président de la commission saisie pour avis. Certainement.

Pour répondre à l'intervention de M. Borrey, qui a préjugé du vote que les indépendants d'outre-mer présents en commission eussent émis, j'ajouterai que les indépendants d'outre-mer — et c'est tout à leur honneur — entrent en salle de commission sans idée préconçue; c'est à la lumière de la discussion qu'ils prennent position.

M. Zinsou. C'est juste.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je précise, en outre, que les indépendants d'outre-mer étaient représentés par M. Gaudart.

M. le président de la commission. Non!

M. le président de la commission saisie pour avis. Je regrette, mais il a été désigné comme représentant du groupe des indépendants d'outre-mer à la commission des affaires financières. S'il a, depuis, quitté ce groupe, je n'y puis rien.

M. le président de la commission. C'est une argumentation spécieuse; il me paraît inutile de nous y attarder.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je n'en faisais état que pour répondre à votre intervention.

M. le président de la commission. Permettez-moi, alors, de donner des explications complémentaires. Nous sommes d'accord pour dire que les indépendants d'outre-mer auraient voté avec les sept commissaires minoritaires contre les dix majoritaires. Quant à préciser qu'il s'agissait de M. Gaudart, c'est inutile puisqu'il a donné sa démission du groupe.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je m'excuse auprès de monsieur Cazelles, à qui j'ai demandé la parole; M. Borrey me l'a « soufflée », avec, probablement, l'autorisation de M. le président et la sienne. (*Sourires.*) Je persiste à penser que les membres du groupe des indépendants d'outre-mer...

M. le président de la commission. Mais leur opinion peut varier entre deux séances de commission, compte tenu du travail effectué.

M. le président de la commission saisie pour avis. Puisque vous m'interrompez constamment, monsieur Borrey, je vous laisse la parole.

M. le président de la commission. Il est inutile de poursuivre sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, MM. les présidents Antonini et Borrey risquaient de faire oublier ma présence à cette tribune. (*Sourires.*) Avec l'autorisation de M. le président, je reprends mon exposé interrompu à la demande de M. le président de la commission saisie pour avis.

Quelle fut l'évolution de la garantie du risque accidents du travail dans la législation française ?

Avant la loi de 1898, la législation de ce risque était basée sur l'article 1382 du code civil; il appartenait donc à l'accidenté de faire la preuve de la faute de l'employeur. Par la loi de 1898, le risque professionnel était reconnu et l'employeur présumé responsable. Certes, il fallut longtemps pour que ce dernier comprenne l'intérêt qu'il avait à s'assurer contre les accidents menaçant la main-d'œuvre qu'il employait.

Par l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'accident du travail est devenu un risque social au même titre que les facteurs d'insécurité qui menacent la famille. La législation des accidents du travail cesse donc d'être une pure et simple législation de responsabilité pour devenir une législation des risques sociaux qui doivent être couverts par l'ensemble d'une législation sociale. Il en résulte que la gestion de cette assurance ne doit plus être laissée à des organismes commerciaux, qu'elle ne doit en aucun cas être affectée par des préoccupations financières ou intéressées, mais qu'elle doit être assumée par des organismes d'où l'élément « bénéfice » doit disparaitre et où les bénéficiaires jouent un rôle prépondérant.

Tels sont, mesdames et messieurs, brièvement exposés, les éléments de mon premier ordre de réflexions.

Le deuxième point de mon exposé sera consacré à la critique du rapport présenté par M. Michard-Pellissier. Pour ne pas encourir de sa part le reproche qu'il m'a adressé, ou qu'il semble m'avoir adressé par avance, en disant que bien souvent on tenait en séance publique un langage différent de celui qu'on tient en commission, je vais prendre, point par point, son rapport écrit, adopté par la majorité de la commission et soumis aujourd'hui à votre appréciation. Dans ce texte, M. le rapporteur pour avis précise que, dans la France métropolitaine, ce n'est qu'après 47 ans d'application de la loi de 1898 qu'a été rendue obligatoire l'assurance des travailleurs; il estime qu'il ne saurait en être autrement pour les territoires d'outre-mer.

Il semble qu'il y ait une confusion dans l'esprit de notre collègue. S'il est exact que les employeurs n'étaient pas tenus de s'assurer auprès des compagnies privées d'assurances, en application de la loi de 1898, il est non moins exact que cette loi avait posé le principe de la responsabilité patronale; en d'autres termes, il y avait bien, pour l'employeur, obligation de réparer les conséquences des accidents du travail survenus à son personnel.

Mais, bien entendu, pour se soustraire à cette responsabilité, ils pouvaient s'assurer auprès des compagnies d'assurances. On ne voit vraiment pas pourquoi il serait nécessaire d'appliquer les mêmes principes dans les territoires d'outre-mer. Il faut au contraire donner aux peuples de ces territoires une garantie absolue contre les accidents dont ils seront victimes. Or, cette assurance ils ne la trouveront pas auprès des compagnies privées. Bien sûr l'assurance sera rendue obligatoire mais, en réalité, ils n'auront une garantie certaine que dans la mesure où la gestion du risque sera leur chose en propre.

Plus loin le rapport précise qu'une période d'adaptation est indispensable, période au cours de laquelle l'application du régime de l'assurance obligatoire permettra d'établir les catégories d'employeurs assujettis et des salariés bénéficiaires, la valeur du risque dans les différentes corporations et la cotisation nécessaire pour le couvrir ; à ce moment seulement, d'après le rapport, le système des caisses sera financièrement viable et ne risquera pas d'aboutir soit à des difficultés de règlement préjudiciables à la notion même de sécurité, soit à des déficits financiers importants qui, en définitive, seront à la charge des budgets du territoire.

On ne voit vraiment pas pourquoi une période d'adaptation serait nécessaire pour arriver à un tel résultat. En effet, l'immatriculation des employeurs assujettis paraît facilement réalisable. En ce qui concerne les salariés bénéficiaires de la réparation des accidents du travail, il n'est vraiment pas nécessaire de les immatriculer: il suffira d'apporter la preuve, lors de chaque accident, qu'ils sont bien employés chez tel ou tel employeur. En ce qui concerne la valeur du risque dans les différentes corporations et la cotisation nécessaire pour le couvrir, deux solutions peuvent être envisagées. Première solution: l'employeur est déjà assuré auprès d'une compagnie privée; dans ce cas, il suffira de reconduire la cotisation. Au bout de quelques années d'expérience, la caisse possédera les statistiques dont les résultats lui permettront de fixer la cotisation avec exactitude. Ce système a été adopté dans la métropole pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, et les résultats se sont montrés très efficaces. Je vous donnerai tout à l'heure quelques chiffres à ce sujet.

Deuxième solution: les employeurs ne sont pas assurés auprès d'une compagnie; dans ce cas, il sera possible de fixer la cotisation par assimilation avec les précédents enregistrés dans les compagnies d'assurances privées.

Dans le cas où une législation sur les accidents du travail n'aura pas été applicable dans le territoire d'outre-mer, il faudra bien procéder, au début, par tâtonnements pour fixer la cotisation des assurances accidents du travail et reviser cette cotisation au bout d'un certain temps. Mais on ne voit pas en quoi une caisse d'assurances sociales ne pourrait pas le faire comme une compagnie privée d'assurances.

Enfin, on ne voit pas pourquoi le système des caisses risquerait d'aboutir à des difficultés de règlement ou à des déficits financiers importants. En effet, le principe à maintenir, c'est que la gestion du « risque accident du travail », si elle ne doit pas conduire à réaliser des bénéfices, doit être saine, et ne saurait entraîner de déficit. Il s'agit donc d'un problème purement technique consistant à fixer correctement le taux de la cotisation « accident du travail » et à l'exiger de chacun des employeurs. Dans ces conditions on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles une caisse de sécurité sociale ne pourrait pas faire ce travail technique aussi bien qu'une compagnie privée d'assurances. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*) En réalité, ces arguments sans valeur n'ont d'autre but que de donner la gestion des assurances accidents du travail aux compagnies privées d'assurances.

Un autre point a retenu mon attention. M. le rapporteur pour avis estime que le texte contient une innovation redoutable: l'incorporation dans un même régime des accidents du travail de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. M. Michard-Pellissier semble oublier qu'un tel système ne constitue pas une innovation; en effet, dans tous les pays étrangers, il n'y a pas de séparation entre la gestion de l'assurance des accidents du travail dans l'agriculture et celle de l'assurance des accidents du travail dans le commerce et l'industrie.

M. le rapporteur pour avis. En France, même ?

M. Cazelles. J'y arrive. Vous ignorez peut-être que ce système était appliqué dans les départements d'Alsace et de Lorraine jusqu'à une date récente, à la satisfaction de tous les intéressés.

M. le rapporteur pour avis. C'est sans doute pour cela qu'il a été supprimé.

M. Cazelles. Pour être tout à fait objectif, si, dans ces derniers départements, on est arrivé à la séparation c'est purement et simplement pour aligner la législation d'Alsace et de Lorraine sur le système des autres départements métropolitains...

M. le rapporteur pour avis. Nous y arrivons enfin!

M. Cazelles. Que l'on me permette d'ajouter que le régime de l'exploitation agricole dans les territoires d'outre-mer n'est pas comparable à celui de la métropole. Les raisons données par M. le rapporteur sur cette séparation ont d'ailleurs très peu de valeur. Il pense qu'il est difficile de distinguer, dans l'agriculture, les salariés des non-salariés...

M. le président de la commission. Mais non!

M. Cazelles. Il y a vraiment beaucoup d'exagération. Dans la métropole, une telle distinction n'offre aucune difficulté, car la législation sur la réparation des accidents du travail est applicable aux salariés de l'agriculture; d'autre part, les difficultés les plus grandes que l'on rencontre dans la métropole proviennent précisément de la dualité existant entre les législations agricoles et non agricoles. Il y a, en effet, beaucoup d'ouvriers agricoles qui effectuent des travaux non agricoles, travaux de voirie notamment; lorsqu'ils sont victimes d'acci-

dents du travail, de grandes difficultés apparaissent pour le calcul des avantages auxquels ils peuvent prétendre, du fait que le régime des réparations n'est pas unique.

Notre rapporteur pour avis prétend aussi que les enquêtes donneront lieu à des difficultés et que la fraude sera difficile à déceler. Il s'agit là d'un piètre argument, car on ne voit pas en quoi la séparation des régimes rendra le contrôle plus difficile. Difficultés de contrôle ? Difficultés à procéder aux enquêtes ? La fraude serait facile ? L'honorable rapporteur pour avis sait-il que 95 p. 100 du salariat agricole est employé dans les plantations de cultures industrielles ?

M. le rapporteur pour avis. C'est faux et vous le savez bien.

M. Cazelles. Il me suffira d'indiquer que dans certains territoires les employeurs perçoivent une subvention pour le transport de la main-d'œuvre, et que si le contrôle est facilité pour la perception de cette subvention, en cas d'accidents du travail il sera encore plus simple et plus facile.

Il me suffirait d'invoquer devant vous le témoignage de notre collègue M. le docteur Momo Touré, qui a assuré le contrôle sanitaire de la main-d'œuvre agricole, pour dissiper toute crainte sur ce point particulier. Le rapporteur estime qu'il y a nécessité de relier le régime des assurances au régime plus général de la mutualité, de la prévoyance dans l'agriculture.

A la vérité, on ne saisit pas très bien la valeur d'un tel argument. Ne serait-il pas au contraire préférable de réaliser tout de suite l'unité dans la gestion pour éviter les complications ultérieures ? Ainsi, lorsque le rapport prétend que les difficultés rencontrées en métropole seront multipliées dans les territoires d'outre-mer, on ne voit pas très bien ce qu'il veut dire, car dans la métropole il n'y a eu aucune difficulté quant à la détermination des salariés et à la poursuite des enquêtes.

En tout état de cause, même si la gestion de l'assurance est confiée aux compagnies privées d'assurances, cela n'évitera pas les enquêtes aussi bien pour établir les droits des accidentés que pour l'application de la loi de 1898.

Enfin, M. le rapporteur pour avis estime que la création des caisses entraînerait des débours considérables et le recrutement d'un personnel nombreux dont l'entretien serait fort onéreux. Le problème qui se poserait dans les territoires d'outre-mer est le même que celui qui s'est posé dans les départements d'outre-mer; le même problème se posera aux compagnies d'assurances privées, car pour gérer l'assurance des accidents du travail, ces compagnies privées seront dans l'obligation de recruter du personnel à installer dans des bâtiments qu'il faudra bien louer ou construire. On peut soutenir au contraire que la gestion par des caisses de sécurité serait beaucoup moins onéreuse que la gestion par les compagnies privées d'assurances; la preuve, c'est que la cotisation moyenne dans la métropole a diminué considérablement depuis 1947.

Résumant ses appréhensions, M. le rapporteur pour avis précise que le système envisagé conduira à un déficit chronique ou à l'écrasement des seules entreprises faisant face sans réticence au payement des cotisations.

M. le rapporteur pour avis. Modérez donc vos termes.

M. le président. Je vous en prie, l'orateur seul a la parole.

M. Cazelles. En effet, la législation sur les accidents du travail est basée sur le principe qu'on ne doit pas réaliser des bénéfices, mais qu'il ne doit pas y avoir de déficit, la cotisation devant permettre d'éviter tout déficit. De plus, on ne voit pas pourquoi certaines entreprises seraient écrasées. C'est uniquement une question de contrôle.

Dans un troisième point de mes réflexions, j'aborderai plus nettement l'aspect économique du problème.

D'autre part, il est assez... pénible — pour ne pas dire plus — d'entendre déclarer que le système envisagé aboutit à la création de caisses dont l'utilité est discutable.

M. le rapporteur pour avis. Vous lisez votre discours; vous n'avez qu'à lire ce que vous avez écrit, c'est simple!

M. Cazelles. Je peux très bien dire le mot. J'allais dire qu'il est assez « indécent »...

M. le rapporteur. Vous n'allez pas imposer, monsieur Michard-Pellissier, les termes de l'intervention de M. Cazelles.

M. le rapporteur pour avis. Je lui demande simplement de lire le texte tel qu'il l'a préparé.

M. Cazelles. Vous avez eu quelques réactions au cours de mon exposé, mais, comme j'ai l'habitude de dire ce que je pense, je le dis, sans que cela puisse me gêner.

M. le rapporteur pour avis. Vous n'êtes pas très élégant à mon égard.

M. Cazelles. Vous ne l'avez pas été davantage en ce qui me concerne.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas fait allusion une seule fois à votre personne.

M. le président. M. Cazelles seul a la parole.

M. Cazelles. Je continue. D'autre part, il est tout de même impudent de déclarer que le système envisagé aboutirait à la création de caisses dont l'utilité est discutable. On peut ne pas être d'accord sur le principe de l'organisation prévue, mais il est certain que les caisses rempliront un rôle social que personne ne peut nier.

Enfin, il est aussi exagéré d'affirmer que le système n'est basé sur aucune constatation antérieure et d'en déduire qu'il n'est pas viable.

En effet, il ne sera pas plus difficile, pour les caisses de sécurité sociale que pour les compagnies d'assurances privées, de calculer le nombre de bénéficiaires éventuels et de connaître le montant de la cotisation qui devra être exigée des employeurs.

S'agissant des territoires d'outre-mer, les compagnies privées ne possèdent pas davantage de renseignements et elles devront opérer par tatonnements dans les mêmes conditions que les caisses de sécurité sociale.

Pour terminer, à mon avis, il est faux de croire que la libre concurrence permettra aux employeurs de se défendre contre les compagnies privées d'assurances et de payer une prime moins élevée que la cotisation qui sera demandée par les caisses d'assurances. L'expérience de la métropole montre, au contraire, que la gestion par des compagnies privées d'assurances est beaucoup plus onéreuse que la gestion par les caisses de sécurité sociale. Il en sera certainement de même dans les territoires d'outre-mer.

Pour le prouver, il me suffira de vous citer quelques chiffres qui vous démontreront que l'argumentation de la majorité de la commission des affaires financières ne peut être retenue.

Mesdames et messieurs, je vais vous donner le taux moyen annuel des primes, calculé sur la totalité des salaires perçus par les compagnies d'assurances à partir de 1938.

En 1938, le taux était de 1,73; en 1939, de 2,12; en 1940, de 2,16; en 1941, de 2,71; en 1943, de 2,95; en 1944, de 2,81; en 1945, de 3,35, et en 1946, dernier exercice des compagnies d'assurances privées, de 3,50.

Je vais vous citer maintenant des taux qui ont été appliqués par la sécurité sociale. En 1947, le taux moyen annuel, salaire plafonné, était de 3,50; en 1948, il est descendu à 3,30; en 1949, il est encore descendu à 3; en 1950, nous le trouvons à 2,90, et enfin, pour 1951, nous sommes, à l'heure actuelle, à 2,80.

Vous avez pu juger que, d'une part, il y a une courbe ascendante quand il s'agit des compagnies d'assurances privées, mais qu'au moment où est intervenue la sécurité sociale, c'est une courbe descendante qui a commencé, malgré que la sécurité sociale couvre des risques beaucoup plus importants, risques que ne couvraient pas les compagnies d'assurances, puisque la sécurité sociale couvre l'élévation du taux de la rente pour une incapacité supérieure à 50 p. 100, une augmentation du taux de la rente attribuée à certaines catégories d'orphelins, ce que ne faisaient pas les compagnies privées, et enfin la couverture des accidents du travail, ce que ne faisaient pas non plus les compagnies privées.

Ces quelques chiffres démontrent aisément que, non seulement la sécurité sociale n'est pas une affaire déficitaire, mais qu'elle est surtout rentable pour les assurés eux-mêmes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Enfin, il faut bien noter que dans les départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, depuis le 1er janvier 1952, c'est-à-dire à peine deux mois, la branche accidents du travail a été enlevée aux compagnies d'assurances et que la gestion en est maintenant confiée aux caisses de sécurité sociale. Il faut aussi indiquer que le commerce, l'industrie et l'agriculture forment dans ces départements une caisse unique.

Un de nos collègues pour qui j'ai la plus grande estime, avec la fougue, la conviction que nous lui connaissons, nous a fait part des appréhensions que faisait naître en lui l'application de ce système. Mon cher collègue, vous disiez vous-même en commission que chacun discutait avec son tempérament; je crains que votre tempérament généreux, auquel il me plaît de rendre hommage, ne vous fasse commettre une erreur involontaire. Depuis à peine deux mois, ce système est en marche dans les quatre départements et il vous est impossible, à l'heure actuelle, d'apporter une appréciation d'ensemble sur son résultat dans la branche accidents du travail. Il vous faut attendre que l'expérience se fasse, qu'elle vive. On peut avoir confiance ou non mais, ce qui est certain, c'est que l'exemple de la métropole s'est montré efficace et, personnellement, j'ai la conviction absolue que, d'ici deux ou trois ans, avec la bonne foi que je vous connais, vous direz: « Oui, je crois que sur ce plan j'ai commis une erreur involontaire ». (*Très bien! très bien!*)

M. Thémia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Tout en rendant hommage à ma bonne foi, je crains, mon cher collègue, que vous n'ayez involontairement travesti ma pensée. Je suis intervenu, en effet, en commission des affaires financières pour exprimer la crainte que le délai d'un an après la promulgation de la loi, c'est-à-dire depuis la prise d'effet qui suivra sa promulgation, ne soit insuffisant pour mettre fin aux activités des compagnies privées chargées jusqu'ici de gérer le risque « accidents ». Pour mieux exprimer ma crainte, j'ai dit seulement ceci: dans les départements d'outre-mer, la législation sur les accidents du travail date de 1927; en d'autres termes, la loi de 1898 est appliquée dans ces départements depuis 1927. Par ailleurs, l'organisation de la sécurité sociale a été étendue à ces départements par un décret du 17 octobre 1947. A cette date, tout un personnel qualifié est venu de la métropole pour mettre en place le nouveau système. A l'heure actuelle — et, tout à l'heure, vous avez parlé de la date du transfert des caisses au 1er janvier 1951 — nous constatons qu'il a fallu quatre ans pour effectuer ce transfert d'une façon normale et, malgré ce long délai, de grosses difficultés d'application subsistent. Cette constatation d'un fait précis explique et justifie la crainte que j'avais formulée, à savoir que le délai d'un an demandé pour d'aussi vastes territoires, m'apparaît infiniment réduit.

Croyez-moi! Il n'a pas été, mon cher collègue, dans mon esprit d'opter pour telle ou telle forme de gestion, pour tel ou tel système. Je suis de ceux qui ont demandé de hâter l'extension aux départements d'outre-mer de l'organisation de la sécurité sociale. A cette époque pas très lointaine, en 1948 et 1949, vos amis politiques étaient ministres du travail et il existe, rue de Grenelle, une correspondance assez volumineuse pour porter témoignage de ce que je dis aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux simplement intervenir pour dire à notre collègue, M. Thémia, que le raisonnement par comparaisons ne signifie rien au point de vue social. Lorsqu'il expose, par exemple, son point de vue, il nous dit: « Au point de vue sécurité sociale, nous avons mis cinq ans pour la mise en route ». Je suis d'accord, mais nous ne demandons pas cinq ans, nous demandons un an pour les accidents du travail seuls. Pour la sécurité sociale, c'est tout à fait différent d'autant plus que les accidents du travail outre-mer n'intéressent qu'une partie très faible de la population au départ. Par conséquent, nous n'aurons pas les difficultés que vous avez eues au départ.

M. Cazelles. L'explication qu'a donnée le président de la commission des affaires sociales me dispense de répondre à votre interruption et je me permets de conclure.

Permettez-moi, en terminant sur ce point particulier de la critique du rapport de M. Michard-Pellissier, de citer quelques paroles qui ont été prononcées à cette tribune et qui, si j'en crois le *Journal officiel*, ont été unanimement applaudies. Je livre ces quelques mots à votre méditation. Parlant de la sécurité sociale en Algérie, mon ami Daniel Mayer, ministre du travail à l'époque, s'exprimait du haut de cette tribune de la manière suivante:

« Les travailleurs, à travers tant de campagnes, ont cependant déjà pu apprécier un certain nombre de bienfaits dont ils peuvent être, à juste titre, fiers, car ils donnent à notre pays aujourd'hui, et ils donneront à l'Union française demain, sur le plan des réalisations sociales, une place éminente parmi toutes les autres nations. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'en ai terminé avec la critique des conclusions de la commission des affaires financières et j'en arrive à un troisième point de mes réflexions que je résumerai ainsi: les conséquences économiques de cette réforme sur l'économie des territoires d'outre-mer.

Un de nos collègues à la commission des affaires financières, faisant écho à la pensée du rapporteur pour avis, a craint que cette charge sociale vienne écraser l'entreprise, rendre l'exploitation déficitaire et, de ce fait, réduire les possibilités économiques des territoires. Ce dernier, élevant le débat, a cité le récent discours de M. le président du conseil Edgar Faure, et a dit en commission: « En réalité, deux écoles, deux thèses s'affrontent dans cette discussion...

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai jamais dit cela. Je m'excuse de vous interrompre, mais, puisque vous interprétez mes paroles, je suis obligé de vous reprendre. Voici exactement ce que j'ai dit — et les commissaires présents en commission, et qui m'ont entendu, pourront le confirmer: « Ce n'est pas le moment où le président du conseil, s'appuyant sur ce point sur une majorité...

M. le rapporteur. ...en partie défaillante.

M. le rapporteur pour avis. C'est vraiment très drôle ce que vous venez de dire, et cela fera certainement plaisir à la majorité de l'Assemblée nationale, croyez-moi!

Je dis donc que le président du conseil a déclaré: Le franc est en danger. Ce n'est pas le moment — et c'est l'esprit de ses paroles — de faire des dépenses nouvelles ». Et je vous ai indiqué que ce que vous proposez comme projet est, en réalité, une source de dépenses nouvelles. Je n'ai pas indiqué une seule fois que le président du conseil avait dit: « il s'agit de deux écoles différentes qui s'affrontent ». Je vous ai expliqué en commission que l'on pouvait résumer le débat, lorsque l'on voyait la position prise par le groupe socialiste en celui de deux écoles qui s'affrontaient. Mais, cela n'a rien à voir avec les paroles qu'a pu prononcer le président du conseil.

M. Cazelles. Mon cher collègue, vous venez de confirmer exactement ce que j'avais dit et, si vous m'aviez mieux écouté, vous ne m'auriez pas fait attribuer au président du conseil les paroles que vous venez de prononcer.

M. le rapporteur pour avis. Vous relirez le procès-verbal!

M. Cazelles. Vous avez dit en commission — et vous venez de le répéter: « En réalité, ce sont deux écoles qui s'affrontent! »

M. le rapporteur pour avis. Quand je vois votre position, je dis: Ce sont deux écoles qui s'affrontent!

M. Cazelles. C'est sous l'aspect de ces deux idées que je terminerai mon intervention.

J'ai dit un jour, de cette tribune, que la puissance publique ne devait pas entreprendre toutes les tâches qui, dans une société, étaient dévolues à l'individu, mais qu'elle avait pour devoir essentiel d'aider et de guider l'individu vers la réalisation des tâches où ce dernier, isolé, ne pouvait agir seul.

Moi aussi, mesdames, messieurs, j'ai applaudi au récent discours de M. Edgar Faure. Il avait fait, dans ce discours, une analyse claire, précise des difficultés de l'heure, et avait énoncé un certain nombre de solutions nécessaires, sinon indispensables, surtout en matière économique.

Ces solutions, ces remèdes, il y a longtemps que nous, socialistes, nous les préconisons. Souhaitons ensemble qu'ils ne viennent pas trop tard! Certes, M. le président du conseil est de ceux que l'on peut placer parmi les plus libéraux des hommes politiques de notre pays. Il n'a pas changé, et c'est son honneur! Mais, en présence des responsabilités du pouvoir, il a dit la vérité. Les conservateurs britanniques ont, eux aussi, en arrivant au pouvoir, pris conscience des vrais problèmes et se sont empressés, non seulement de ne rapporter aucune des mesures prises par le gouvernement travailliste de M. Attlee, mais, au contraire, de les accentuer dans certains domaines. Mais, au fond, toute la question est de déterminer dans quel cadre économique il y a lieu d'agir. Le parti socialiste a toujours affirmé que l'économie des territoires d'outre-mer était complémentaire de celle de la métropole: l'une sans l'autre serait inexorablement vouée à la disparition. Ensemble, elles pourront tenir honorablement leur place dans le concert des grandes nations. Séparées, elles ne pourraient faire face par elles-mêmes aux problèmes qui les assaillent.

Nous vivons dans un siècle de grands moyens qui impliquent de grands ensembles. Il ne suffit plus aujourd'hui d'établir le plein emploi, il faut adapter ses cadres à l'évolution même des techniques et, qu'on le veuille ou non, la sécurité sociale est un élément primordial, indispensable à la prospérité véritable. (*Très bien à gauche.*) Nous sommes de ceux qui avons toujours dit et appris que l'intervention de l'Etat était nécessaire pour éviter les abus de la liberté et sa confiscation par certains. La liberté, la concurrence en matière d'assurances et risques du travail est une liberté honteuse. Comment peut-on concevoir le bénéfice sur le risque humain ? C'est la doctrine constante du parti socialiste d'associer, chaque fois qu'il s'agit d'une œuvre de libération humaine, les intéressés et, au premier plan, les travailleurs et les employeurs lorsqu'il s'agit de sécurité sociale.

Mesdames, messieurs, avant de conclure, je voudrais dire à ceux qui, peut-être, malgré eux, donnent l'impression, non seulement de ne pas vouloir étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux salariés des territoires d'outre-mer, mais de vouloir revenir sur une réforme aussi importante, de méditer les paroles d'un homme de grand talent, qui n'est pas de mes amis politiques, mais pour qui j'ai le plus grand respect et la plus grande admiration pour son objectivité et son courage! j'ai cité Rémy Roure, qui écrivait, au lendemain des élections cantonales, dans le journal *Le Monde*:

« Nous souhaitons que les partis de droite, renforcés par le verdict des électeurs, ne se laissent pas griser par leur succès, et que le vieil esprit, le mauvais démon qui avait provoqué la brutale réaction du Front populaire, ne vienne pas s'opposer à la conciliation indispensable de la justice sociale et de la liberté. C'est là l'écueil qu'il faudra à tout prix éviter. »

Grâce au régime français de sécurité sociale, notre pays est à l'avant-garde du progrès social. Nous n'avons pas le droit de

ne pas mettre tout en œuvre, pour en faire bénéficier le salariat des territoires d'outre-mer. Et en terminant, mesdames, messieurs, je voudrais simplement vous rappeler l'enseignement que nous a laissé Jaurès : « On ne triche pas avec la classe ouvrière, on ne ruse pas avec elle. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La conférence des présidents, qui s'est réunie au début de l'après-midi, propose à l'Assemblée d'épuiser au cours de la présente séance la discussion sur la demande d'avis et les propositions de résolution concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle propose en outre de suspendre la séance à dix-neuf heures et de la reprendre à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, à mon grand regret, je serai dans l'impossibilité d'assister à une séance de nuit. Je dois prendre le train ce soir à vingt et une heures trente et être absent jusqu'à samedi matin. Si l'Assemblée estime que le rapporteur pour avis n'est pas susceptible d'être amené à fournir quelques précisions sur les amendements que la commission des affaires financières a proposés au texte, ma présence n'est pas utile; dans l'hypothèse inverse, il me semblerait préférable de renvoyer à mardi la suite du débat.

J'ajoute, devant les protestations de M. le président de la commission des affaires sociales, que jusqu'à présent la commission des affaires financières et son rapporteur ont vraiment fait tout ce qui était en leur pouvoir pour, dans un temps minimum, présenter un rapport à l'Assemblée. Nous sommes saisis seulement depuis quinze jours et c'est au prix de plusieurs séances que nous avons pu être prêts aujourd'hui.

Si, en dehors d'une saine méthode de travail, vous ne désirez pas faire droit à ma requête, par un souci de courtoisie généralement suivi dans cette Assemblée, je le regretterai mais je serai bien obligé de m'incliner.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Répondant à un avocat d'assises à l'argumentation extraordinairement subtile...

M. Reverbori. Tout à l'heure c'était l'accusé...

M. le président de la commission. ... je voudrais simplement lui dire que la commission des affaires financières a en effet beaucoup travaillé ces deux dernières semaines, mais que le rapport de M. Bégarra était déposé bien avant que la commission des affaires financières ne se saisît pour avis.

Nous n'avons pas convoqué M. Michard-Pellissier à la commission des affaires sociales — il me l'a reproché tout à l'heure très gentiment — parce que nous ne savions même pas que M. Michard-Pellissier allait être nommé rapporteur pour avis. Hier, nous ne l'avons pas convoqué à la commission des affaires sociales parce que, à dix heures du matin, nous ne savions pas encore si nous allions aborder la question des amendements présentés par la commission des affaires financières...

M. Georges Riond. Tout cela, c'est de la cuisine intérieure...

M. le président de la commission. Mais c'est une question très importante, mon cher collègue, car si je n'ai pas été mis en cause à proprement parler, l'on m'a dit cependant : « Vous auriez tout de même pu.. ». Eh bien, j'explique pourquoi nous n'avons pas pu.

Alors je réponds simplement à M. Michard-Pellissier : hier, en commission, après avoir discuté pendant deux heures et demie des questions à l'ordre du jour, nous avons décidé de nous occuper des amendements en cause parce que l'affaire nous tenait à cœur et que c'était notre métier de le faire.

Je demande que nous continuions ce soir. Je m'excuse auprès de mon honorable collègue, M. Michard-Pellissier, j'aurais été très heureux qu'il défendît ses amendements, car j'aime pouvoir rompre quelques lances.

M. Lautissier. Mais le président de la commission saisie pour avis assistera au débat.

M. le président de la commission. Reste en effet le président et il est tout de même bien armé; il a une forte cuirasse et est capable de se battre... (*Sourires.*)

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Malgré mon état de santé, je tiens à dire que, s'il y a séance de nuit, j'y assisterai. Cependant, je vous ferai observer qu'actuellement nous ne sommes pas très nombreux. Monsieur le président, demandez donc d'abord à nos collègues s'ils seront tous là ce soir ou bien si nous ne seront qu'une quinzaine en séance de nuit ? (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Le rapporteur de la commission des affaires financières vient de faire part à l'Assemblée de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'assister à une séance de nuit éventuelle. Il vous a dit également le travail considérable qu'il avait personnellement fourni pour pouvoir donner, dans un minimum de temps, l'avis de la commission des affaires financières.

Je tiens à préciser, en réponse à M. le président de la commision des affaires sociales, que ladite commission a tenu un certain nombre de séances pour étudier ces trois projets; que si M. Bégarra a fait un rapport complet — ce dont nous ne pouvons que le féliciter — celui-ci a été porté à la connaissance de l'Assemblée le 24 janvier dernier, c'est-à-dire il a trois semaines.

La commission des affaires financières, saisie de la question, l'a étudiée, et le rapport de M. Michard-Pellissier a été déposé vendredi dernier. Nous l'avons fait venir en séance aujourd'hui. Il n'y a donc pas eu de retard volontairement ou involontairement apporté par la commission des affaires financières ou par son rapporteur.

Je passe maintenant à la proposition que vient de faire notre ami M. Michard-Pellissier. Il serait vraiment discourtois, de la part de cette Assemblée, de vouloir poursuivre la discussion d'une affaire aussi importante où deux avis de principe s'opposent, en l'absence d'un rapporteur. Il ne s'agit pas de querelles ou de discussions entre présidents de commission, ce sont les rapporteurs qui sont valablement qualifiés et mandatés par les commissions pour défendre les points de vue en opposition. Les présidents dirigent les débats, mais ne doivent pas prendre part à la discussion.

M. le président de la commission. Eh bien! vous ne le marquez pas; en ce moment, vous êtes en train de discuter.

M. le président de la commission saisie pour avis. Pour qu'on ne nous reproche pas de vouloir différer ce débat essentiel, nous le reconnaissons les uns et les autres, nous demandons à l'Assemblée d'en reporter la suite à mardi matin dix heures, de façon à y consacrer toute la journée. Si vous croyez que nous allons en terminer ce soir, même à une heure avancée, je crois que vous vous trompez. De plus, je sais que beaucoup d'entre vous n'y attachent pas une grande importance, et je suis moi-même relativement jeune, cela ne m'effraie pas non plus, mais les intempéries actuelles ne permettent pas de persister dans une séance de nuit pour une affaire qui ne le nécessite vraiment pas.

Je propose donc le renvoi à la séance de mardi dix heures, étant entendu que nous consacrerons la journée à la discussion de ce projet.

M. Abdesselam. En séance spéciale.

M. le président de la commission saisie pour avis. Et je demande un scrutin public.

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Je rappelle d'abord que l'Assemblée avait décidé de siéger aujourd'hui jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. S'il doit en être autrement, je suggère de reporter en fin de séance les débats de fixation de dates. Nous gagnerons du temps à cette procédure.

M. Alfred Bour. Je me rallie à la proposition de M. Antonini. Nous ne pourrons pas ce soir continuer la discussion pendant plus d'un quart d'heure et si nous la reprenions plus tard nous aurions une assistance extrêmement clairsemée. Or, la question est extrêmement importante et je puis vous confier que certains de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire n'ont pas encore fixé leur position sur divers points et ne la fixeront pas dans la nuit.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je suis désolé d'intervenir dans ce débat mais vraiment depuis dix jours — comme l'a rappelé tout à l'heure M. Riond — nous sommes informés qu'il doit aller jusqu'à son terme. Je ne comprends pas la position de M. le président Bour; ou alors les présents auraient toujours tort et les absents raison.

M. Alfred Bour. Je suis présent.

M. le rapporteur pour avis. Des représentants de tous les groupes ont déjà demandé, pour des convenances personnelles, le renvoi de débats.

M. le président de la commission. Je m'excuse d'essayer de mettre les choses au point et de reprendre l'argumentation de M. Riond. Il y a exactement quinze jours, j'ai posé le problème très franchement devant la conférence des présidents et j'ai demandé une séance le jeudi, entièrement consacrée à cette question et au cas où nous n'épuiserions pas le sujet, une séance de nuit. On m'a répondu : « Mais pourquoi pas? » Aujourd'hui, la conférence des présidents a confirmé ma proposition antérieure. J'insiste pour que ce débat soit réglé le plus tôt possible, car nous avons tous pour but de faire indemniser l'ouvrier qui se couperait le doigt aujourd'hui avec une serpette et qui sans le vote de ces dispositions ne serait pas assuré. Il faut parvenir à une réalisation le plus tôt possible. Pour toutes ces raisons, nous demandons que l'affaire continue et que la question soit épuisée.

M. Alfred Bour. Nous sommes d'accord sur ce point, mais nous pourrions faire une séance demain.

M. le président. Je dois faire le point de la discussion. Six orateurs sont encore inscrits, une motion préalable et une motion préjudicielle ont été déposées et, en outre, 47 amendements doivent être discutés.

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, étant par principe et non pas spécialement aujourd'hui, contre les séances de nuit, je suggère que l'on remette la question, non pas à mardi matin, mais à demain matin dix heures.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix d'abord les propositions de la conférence des présidents.

M. Alfred Bour. M. Antonini a déjà demandé un scrutin. En tout cas, j'en demande un.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public sur le renvoi de la séance à mardi.

M. le président de la commission. Pardon, la demande de scrutin public porte sur la question de savoir si le débat doit continuer ce soir jusqu'à épuisement.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Nous demandons le renvoi de la séance à mardi. Cette proposition a la priorité réglementairement.

M. le président. Le règlement veut que le vote ait lieu d'abord sur la proposition la plus éloignée.

M. le président de la commission. Nous votons sur l'ordre du jour.

M. le président de la commission du règlement. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. le président de la commission saisie pour avis. Sur quoi votons-nous ?

M. le colonel Bichon. Si vous laissiez le président présider, cela irait peut-être mieux.

M. Cazelles. Je demande la priorité pour la proposition de la conférence des présidents qui fixe à ce soir, 21 heures, la suite de la discussion de la question.

M. le président de la commission du règlement. Erreur absolue.

M. le président. Il faut tout d'abord savoir si la discussion va être poursuivie ou renvoyée à mardi.

M. le président de la commission. Mais non !

M. le président de la commission du règlement. La proposition qui consiste à renvoyer la discussion à mardi constitue un amendement à la décision de la conférence des présidents. Comme tout amendement celui-ci a la priorité; cela ne fait aucun doute au point de vue réglementaire.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, la question se pose tout autrement. Nous sommes en séance et rien ne nous oblige à nous arrêter à dix-neuf heures. Nous devons décider si, oui ou non, nous continuons le débat. Autrement dit, la première question consiste à savoir si nous allons l'interrompre maintenant. Et si nous en décidons ainsi, nous envisagerons ensuite la date de sa reprise. Mais dans le cas contraire, cela voudra dire que nous le poursuivrons cette nuit.

M. le président. Vous avez raison, mais encore faut-il que l'Assemblée en décide nettement.

M. le président de la commission. Il s'agit d'une question d'accidents du travail. Arriverons-nous, oui ou non, à nous mettre d'accord sur un sujet aussi grave ? Pendant nos atermoiements, des ouvriers sont victimes de ces accidents! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je ne demande pas mieux que nous tenions séance cette nuit pour avancer nos travaux. Je souhaite pour le bien-être des peuples des territoires d'outre-mer, que nous arrivions au but au plus vite, mais encore faut-il que l'Assemblée en décide ainsi.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. La première question qui doit être soumise à notre délibération et au vote de l'Assemblée est celle de savoir, si oui ou non, nous voulons interrompre la discussion. Après ce vote et s'il est positif seulement, nous déciderons de la date de renvoi.

M. le président de la commission du règlement. Alors je demande un scrutin sur l'interruption de la séance.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'interruption de la discussion. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bour.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu à pointage.

Le pointage est de droit en vertu de l'article 73 du règlement.

La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(*La séance suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	84
Contre	81

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

La discussion est donc renvoyée.

Quel jour l'Assemblée propose-t-elle pour la suite de cette discussion ?

M. Odru. Nous proposons ce soir, vingt et une heures.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je propose mardi prochain, dix heures.

M. Alfred Bour. Je propose également mardi prochain, à dix heures.

M. Rosenfeld. Je propose demain, dix heures du matin.

M. Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je demande que l'Assemblée tienne sa prochaine séance ce soir à vingt et une heures ou demain matin vendredi.

M. Alfred Bour. Je me rallie à la proposition de M. Rosenfeld.

M. Touré. Les représentants des territoires d'outre-mer doivent rejoindre leurs circonscriptions au plus tard mardi 19 courant. Avant de partir, nous aimerions voir se terminer ce débat qui nous tient tant à cœur. Je sais que notre éminent collègue est avocat d'assises, mais puisqu'il a bien voulu accepter d'être rapporteur, il savait très bien que son temps pouvait être pris. Il est avocat, certes, mais il est aussi et surtout conseiller de l'Union française.

D'autre part, nous avons, nous aussi, des assises qui se tiennent là-bas : ce sont les élections cantonales. Nous demandons, en conséquence, que la prochaine séance ait lieu ce soir à vingt et une heures ou demain vendredi au plus tard.

M. le président. Je vais mettre aux voix la date la plus éloignée.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michard-Pellissier.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée, bien entendu, est souveraine, mais il me semble loyal d'indiquer que la demande de scrutin prévoyait bien que l'adoption entraînerait la suite de la discussion à une autre séance que celle de ce soir.

L'Assemblée est libre de reprendre par un biais un vote émis, mais j'en appelle à la loyauté de notre collègue qui avait proposé ce mode de votation pour lui demander dans quel esprit il l'avait fait.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Dans mon esprit, la proposition que j'ai faite et qui a été mise aux voix signifiait que, si nous décidions de lever la séance aujourd'hui — j'ai, par erreur, parlé de « l'interrompre », mais il s'agissait bien de la « lever » — nous n'aurions pas de séance de nuit. Il en a été ainsi décidé, par deux voix de majorité. Je propose donc de fixer la prochaine séance à demain dix heures.

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Nous nous rallions volontiers à la proposition qui vient d'être faite de tenir une séance demain matin à dix heures; le désir des élus d'outre-mer est que ce débat se termine le plus rapidement possible; il serait donc inopportun de le repousser à mardi prochain. Nous ralliant à la proposition d'une prochaine séance demain matin; nous ferons l'effort maximum pour clore les débats avant le départ des élus des territoires d'outre-mer; c'est du moins le point de vue du groupe communiste.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de tenir une séance publique demain vendredi 15 février, à dix heures, pour continuer cette discussion.

(*L'Assemblée, consultée, décide de tenir une séance le lendemain, à dix heures.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaignard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 293, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Brun Kéris un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 302, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Le Ber un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 228, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 68 et distribué.

— 9 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame: membre de la commission d'instruction, M. Comiti, en remplacement de M. Lombardo.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 328, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie, dont la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Comme suite au vote émis tout à l'heure par l'Assemblée, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Vendredi 15 février, à dix heures, séance publique:

Suite de la discussion:

a) De la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) De la proposition de résolution de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) De la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. (N°s 247, année 1951, 238, année 1950, 20, année 1951 et 17, année 1952. — M. Begarra, rapporteur; n° 62, année 1952; avis de la commission des affaires financières, M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

INCIDENT

M. Perier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. La discussion qui s'est instaurée à propos du

M. Perier. Le débat qui s'est instauré à propos du renvoi de la discussion en cours s'est un peu trop prolongé. Je fais appel à nos collègues pour que, dans des conditions analogues, en raison de certaines répercussions qui ne vous ont pas échappé, tout débat consacré à des détails de procédure de ce genre soit conduit de façon à être clos avant dix-neuf heures.

Je crois être ici l'interprète de notre groupe et de tous nos collègues.

M. Paul Catrice. Très bien!

M. Cazelles. Il serait sage, avant tout, de ne pas revenir sur les décisions prises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 14 février 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 14 février 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

I. — Poursuivre jusqu'à son terme la discussion de l'affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 14 février 1952.

II. — Tenir séance publique le mardi 19 février 1952, à quinze heures pour :

a) La discussion de la proposition de résolution portant règlement des comptes définitifs de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950;

b) La discussion du projet de résolution portant règlement des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950;

c) La suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 229, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi :

1° Rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents;

2° Instituant pour ces travailleurs des allocations-logement;

3° Instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 293, année 1951) sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

III. — Tenir séance publique le jeudi 21 février 1952, à quinze heures, pour :

a) La discussion de la demande d'avis (n° 212, année 1951) sur la porposition de loi de M. Ousmane Soce Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes, et corrélativement, de certaines dispositions fiscales;

b) La discusion de la proposition (n° 30, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 302, année 1951) sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) La suite de la discussion de la proposition (n° 192, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Jousselin a été nommé rapporteur de la proposition (n° 274, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à :

1° Instituer une mission d'études scientifiques des structures économiques, des collectivités indigènes de l'Algérie et des territoires d'outre-mer;

2° Créer un institut d'économie rurale africaine.

M. Scelles a été nommé rapporteur de la proposition (n° 317, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire assurer la sauvegarde des wakfs algériens de Palestine au profit des pèlerins musulmans nord-africains.

M. Jousselin a été nommé rapporteur de la proposition (n° 52, année 1952), tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Meyer a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 230, année 1951) sur un projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi n° 49-1476 du 27 novembre 1949, complétant la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 45, année 1952), tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formées entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine.

M. Rosfelder a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 7, année 1952), tendant à rappeler au Gouvernement la nécessité de produire les comptes économiques de l'Union française. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Do Huu Thinh a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 9, année 1952) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire. (A. N. n° 1795).

M. Do Huu Thinh a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 10, année 1952), sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951, approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (A. N. n° 1799).

M. Do Huu Thinn a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 11, année 1952), sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 29 avril 1951, approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à exonérer des payements des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (A. N. n° 1800).

M. Do Huu Thinn a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 12, année 1952), sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette et le taux des droits de douane. (A. N. n° 1801).

M. Do Huu Thinn a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 13, année 1951), sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles. (A. N. n° 1817).

M. Margueritte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 331, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de soutien du café et du cacao en Afrique occidentale française. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Cazelles a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 350, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celles des territoires qui en dépendent, pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Michard-Pellissier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 30, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Pialoux a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 293, année 1951), sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçants pour les étrangers. (A. N. n° 1412). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 février 1952.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'opportunité d'interrompre à 19 heures la discussion de la demande d'avis et des propositions de résolution relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **166**
Majorité absolue **83**
Pour l'adoption **84**
Contre **81**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Albrand.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Charnay.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaudart.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Poimbœuf.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sylvestre.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre :

MM.
Alard
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boiteau.
Borrey.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Dadet.
Detraves (Guillaume).
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Georges (Daniel).
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Julien (Charles André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tubert (Général).
Vanier.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bentchicou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Pann Tung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Paris. Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.